



# Règlement pour l'organisation des activités didactiques (ROAD) - Études de master



<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>

# **Règlement pour l'organisation des activités didactiques (ROAD) - Études de master**

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n° 13946/27.09.2024

## **Chapitre I Dispositions générales**

<i>Article 1 (introduction)</i> .....	6
<i>Article 2 (facultés)</i> .....	6
<i>Article 3 (programmes d'études)</i> .....	6
<i>Article 4 (forme d'enseignement)</i> .....	7
<i>Article 5 (langue d'enseignement)</i> .....	7
<i>Article 6 (durée des programmes d'études)</i> .....	7
<i>Article 7 (année universitaire)</i> .....	7
<i>Article 8 (statut de l'étudiant)</i> .....	8
<i>Article 9 (financement des études)</i> .....	9
<i>Article 10 (ressources numériques dans l'enseignement)</i> .....	12

## **Chapitre II Admission .....** 13

<i>Article 11 (généralités)</i> .....	13
---------------------------------------	----

## **Chapitre III Immatriculations et inscription .....** 13

<i>Article 12 (préambule)</i> .....	13
<i>Article 13 (immatriculation)</i> .....	14
<i>Article 14 (inscription)</i> .....	15

## **Chapitre IV Interruption, reprise et arrêt des études .....** 16

<i>Article 15 (interruption des études)</i> .....	16
<i>Article 16 (reprise des études)</i> .....	17
<i>Article 17 (arrêt des études)</i> .....	18

## **Chapitre V Déroulement des activités didactiques .....** 19

<i>Article 18 (activités didactiques)</i> .....	19
<i>Article 19 (ressources à la disposition des étudiants)</i> .....	21
<i>Article 20 (participation aux activités didactiques)</i> .....	22
<i>Article 21 (déroulement des activités didactiques par communication électronique)</i> .....	23

## **Chapitre VI Vérification de la aquisition des résultats d'apprentissage .....** 24

<i>Article 22 (types d'évaluation)</i> .....	24
<i>Article 23 (programmation des examens)</i> .....	26
<i>Article 24 (prévention et la lutte contre la fraude)</i> .....	27
<i>Article 25 (enregistrement des résultats des évaluations)</i> .....	29
<i>Article 26 (règlement des recours)</i> .....	29
<i>Article 27 (recompenses)</i> .....	31

## **Chapitre VII Le système de crédits d'études transférables .....** 31

<i>Article 28 (généralités)</i> .....	31
---------------------------------------	----

Article 29 (reconnaissance des crédits) .....	33
Article 30 (passer à l'année d'études suivante).....	33
<b>Chapitre VIII Mobilité académique des étudiants.....</b>	<b>33</b>
Article 31 (préambule) .....	33
Article 32 (types de mobilité académique).....	34
Article 33 (demande de mobilité et accord institutionnel).....	35
Article 34 (accéder à une mobilité académique temporaire).....	36
Article 35 (reconnaissance des crédits) .....	36
Article 36 (mobilité académique permanente) .....	37
Article 37 (promouvoir la mobilité académique) .....	38
Article 38 (contrôle des mobilités académiques) .....	39
<b>Chapitre IX Statut académique de l'étudiant, obtention du diplôme .....</b>	<b>40</b>
Article 39 ((moyenne de l'année d'étude) .....	40
Article 40 (obtention du diplôme) .....	40
Article 41 (statut académique de l'étudiant) .....	41
<b>Chapitre X Remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État</b>	<b>41</b>
Article 42 (montant de la subvention d'étude) .....	41
Article 43 (remboursement de sommes à l'université).....	42
Article 44 (remboursement de sommes au ministère de l'éducation).....	42
<b>Chapitre XI Autres dispositions.....</b>	<b>42</b>
Article 45.....	43
<b>Annexe 1 Liste des programmes d'études universitaires organisés par l'Université technique de constructions Bucarest: .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 2 Modèle de formulaire d'inscription .....</b>	<b>48</b>
<b>Annexe 3 Modèle contrat d'études universitaires .....</b>	<b>50</b>
<b>Annexe 4 Avenant au contrat d'études .....</b>	<b>56</b>
<b>Annexe 5 Modèle de formulaire d'interruption des études.....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 6 Modèle de formulaire de recours des résultats de l'examen.....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 7 Modèle de formulaire de reprise des études .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 8 Formulaire de mobilité.....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 9 Grille de conversion pour la reconnaissance des notes obtenues par les étudiants en mobilité académique internationale .....</b>	<b>59</b>

<b>Annexe 10 Liste des disciplines avec crédits équivalents et reconnus .....</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 11 Modèle d'accord d'étude pour la mobilité académique temporaire .....</b>	<b>63</b>
<b>Annexe 12 Modèle de certificat de remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État .....</b>	<b>63</b>

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Article 1**

(1) Le présent règlement régit le déroulement des activités didactiques à l'Université technique de constructions Bucarest pour le deuxième cycle d'études dans le cadre duquel sont organisés les programmes d'études de masterat.

(2) Les dispositions du présent règlement s'adressent à l'ensemble de la communauté universitaire impliquée dans les activités didactiques visées au point (1): le personnel enseignant, le personnel enseignant auxiliaire et les étudiants.

(3) L'activité didactique à l'Université technique de constructions Bucarest se déroule dans le cadre du système de crédits d'études transférables.

### **Article 2 (facultés)**

(1) (1) Les programmes de deuxième cycle d'études sont organisés par les facultés de l'Université technique de constructions Bucarest :

- (a) Faculté de génie civil, industriel et agricole ;
- (b) Faculté d'hydrotechnique ;
- (c) Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts ;
- (d) Faculté d'ingénierie des installations ;
- (e) Faculté d'ingénierie mécanique et de robotique dans la construction ;
- (f) Faculté de géodésie ;
- (g) Faculté d'ingénierie en langues étrangères.

(2) Les programmes de master dans le domaine des « Sciences de l'éducation » sont organisés par le Département de la formation des enseignants.

### **Article 3 (programmes d'études)**

(1) L'Université technique de constructions Bucarest organise des programmes d'études dans les domaines de master suivants :

- (a) Génie civil et installations;
- (b) Ingénierie géodésique;
- (c) Ingénierie mécanique;
- (d) Ingénierie et gestion;
- (e) Sciences de l'éducation
- (f) Philologie.

(2) La liste des programmes d'études organisés par l'Université technique de constructions Bucarest pour le deuxième cycle d'études figure à l'[Annexe 1](#) du présent règlement.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest peut également organiser des programmes d'études autres que ceux prévus à [l'Annexe 1](#), dans le respect des procédures légales relatives à l'accréditation des programmes d'études.

(4) Dans chaque domaine accrédité ou provisoirement autorisé pour les études de master, les programmes d'études promus par l'Université technique de constructions Bucarest sont établis annuellement par le Sénat de l'Université et communiqués au Ministère de l'éducation avant le 1er février de chaque année, pour être publiés de manière centralisée.

#### **Article 4 (formes d'enseignement)**

(1) L'Université technique de constructions Bucarest organise des programmes de master dans le cadre d'un enseignement à temps plein.

(2) L'enseignement à temps plein (IF) se caractérise par des activités d'apprentissage programmées sur une journée, spécifiques à chaque programme de master, réparties de manière à peu près égale chaque semaine/jour tout au long du semestre et impliquant la rencontre des étudiants avec le personnel d'enseignement et de recherche dans les espaces de l'université.

(3) Certaines activités didactiques des programmes d'études organisés sous forme d'enseignement à temps plein peuvent être réalisées de manière synchrone, grâce à l'utilisation de ressources électroniques, informatiques et de communication spécifiques, prévues dans les normes de qualité élaborées et approuvées par ARACIS de manière différenciée pour chaque domaine d'études.

#### **Article 5 (langue d'enseignement)**

(1) La langue des programmes d'études est le roumain.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), des programmes d'études peuvent être organisés dans lesquels l'activité d'enseignement se déroule entièrement dans une langue de circulation internationale.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), des activités didactiques dans une langue autre que la langue du programme d'études peuvent occasionnellement être organisées dans le cadre d'un programme d'études en invitant des conférenciers qui ne parlent pas la langue du programme d'études. Dans ce cas, un support de cours dans la langue du programme d'études est fourni aux étudiants.

(4) Les services auxiliaires de l'enseignement, y compris les services de secrétariat, sont fournis à tous les étudiants dans la langue du programme d'études.

(5) L'évaluation de tous les étudiants se fait uniquement dans la langue du programme d'études.

#### **Article 6 (durée des programmes d'études)**

(1) La durée des programmes de master est comprise entre 2 et 4 semestres, en fonction du programme d'études.

#### **Article 7 (année universitaire)**

(1) L'année universitaire commence généralement le premier lundi de la semaine commençant le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

(2) La structure de l'année universitaire est approuvée par le Sénat de l'Université sur proposition du Conseil d'administration. En fonction des spécificités du calendrier d'une année donnée, il peut y avoir des variations dans la date de début de l'année universitaire.

(3) L'année universitaire comprend :

(a) Le semestre I, composé de 14 semaines d'activités didactiques entièrement ou partiellement assistés et d'une session d'examen I de trois semaines, prévue immédiatement après la fin des 14 semaines.

(b) le second semestre, composé de quatorze semaines d'activités didactiques entièrement ou partiellement assistés et de la deuxième session d'examen de trois semaines prévue immédiatement après la fin des 14 semaines

(c) la troisième session d'examens de deux semaines prévues après la fin du deuxième semestre ;

(d) trois sessions d'examens de fin d'études ;

(e) un stage pratique d'une durée maximale de quatre semaines prévues à la fin du deuxième semestre ;

(f) vacances

## **Article 8 (statut de l'étudiant)**

(1) Les personnes qui suivent l'un des programmes de master ont le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Seuls les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent peuvent être admis dans les programmes de master.

(3) Aux fins du présent règlement, les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest peuvent être répartis dans les catégories suivantes :

(a) les citoyens roumains résidant en Roumanie ;

(b) les citoyens roumains résidant à l'étranger ;

(c) les citoyens étrangers d'origine roumaine ;

(d) les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01 ;

(e) les citoyens n'appartenant pas aux catégories (a), (b), (c) et (a) qui bénéficient de la protection subsidiaire, ont le statut de réfugié ou sont membres de la famille d'un citoyen roumain ;

(f) les citoyens n'appartenant pas aux catégories (a), (b), (c), (d) si (d).

(4) Le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest pour les programmes de master est acquis par :

- (a) la réussite au concours d'admission ;
- (b) transfert d'un autre établissement d'enseignement supérieur - mobilité permanente;
- (c) mobilité temporaire pour une période limitée à partir d'un autre établissement d'enseignement supérieur ;
- (d) sur la base de l'affectation, de la lettre d'acceptation et/ou de l'autorisation d'inscription du ministère de l'éducation ;
- (e) par réinscription.

(5) L'acquisition du statut d'étudiant par affectation et/ou lettre d'acceptation, prévue au paragraphe [4\(d\)](#), est faite exclusivement pour les personnes de la catégorie visée au paragraphe [3\(f\)](#).

(6) L'acquisition du statut d'étudiant par réinscription, prévue au paragraphe [\(4\) \(e\)](#), est exclusivement réservée aux personnes qui ont été exclues de l'Université technique de constructions Bucarest.

(7) Le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest est obtenu au début de l'année académique et est conditionné par l'inscription, l'enregistrement et la conclusion du contrat d'études universitaires à l'avance, conformément aux dispositions du présent règlement.

(8) Une personne admise à un programme de master a le statut d'étudiant pendant toute la durée de sa présence dans le programme, depuis l'inscription jusqu'à l'obtention du diplôme, en obtenant tous les crédits du programme, ou jusqu'à l'expulsion, sauf pendant les périodes d'interruption des études.

(9) Au cours d'une même année universitaire, une personne peut suivre au maximum deux programmes de licence et/ou de master de courte durée organisés par l'Université technique de constructions Bucarest, dont au maximum un programme financé par des bourses d'études.

(10) Le statut d'étudiant est maintenu même lors des mobilités internes et internationales.

(11) Un enseignant ou un enseignant auxiliaire employé par l'Université technique de constructions Bucarest ne peut être étudiant dans un programme d'études dans lequel il exerce des activités didactiques ou d'auxiliaire d'enseignement, des activités incluses dans le processus d'assurance qualité, des activités de contrôle ou d'approbation pour le programme d'études en question. Cette disposition ne s'applique pas au personnel enseignant autre que les membres du Département de formation des enseignants qui participent aux programmes de formation pédagogique organisés par ce département.

## **Article 9 (financement des études)**

(1) Selon le mode de financement, les études de master à temps plein sont organisées comme suit

(a) financés par le budget de l'État,

ou

(b) payant

(2) Les études de master sont financées par le budget de l'État au moyen de bourses d'études, dans la limite du nombre de bourses allouées par le ministère de l'éducation pour chaque cycle d'études.

(3) En fonction de la forme de financement des études, l'étudiant a l'un des statuts de financement suivants :

(a) gratuits pour les études financées par des bourses allouées par le ministère de l'éducation ;

(b) payant pour les études financées par l'étudiant ou tout autre tiers et pour les études partiellement financées par des bourses accordées par l'Université technique de constructions Bucarest.

(4) Une personne ne peut recevoir de financement du budget de l'État que pour un seul programme d'études de deuxième cycle.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), les diplômés d'un programme de master ayant bénéficié d'un financement du budget de l'Etat peuvent suivre un programme de master en enseignement avec un financement du budget de l'Etat.

(6) Une personne ayant bénéficié d'un financement du budget de l'État pour un programme de master a le droit de suivre un autre programme de master :

(a) payé si l'Université technique des constructions Bucarest organise également le programme de cette manière ;

(b) gratuit, financé par le budget de l'État, à condition que la personne paie au ministère de l'éducation les frais de scolarité pour lesquels elle a précédemment bénéficié du budget de l'État, en totalité ou en partie, dans les cas où le programme d'études auquel elle a été admise n'est organisé qu'avec un financement intégral du budget, conformément aux dispositions de l'Article 43.

(7) Un étudiant peut bénéficier d'un financement « gratuit » pour une période d'études égale à la durée des programmes de master prévus à l'[Article 6](#). Si cette période est dépassée, l'étudiant peut poursuivre ses études avec un statut « payant ».

(8) La durée des études prise en compte pour l'application de l'[Article 9, \(7\)](#), comprend également les années d'études de master que l'étudiant a accomplies dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en Roumanie. Dans ce cas, l'étudiant peut bénéficier du statut « gratuit » pendant deux ans au maximum.

(9) Le mode de financement des études d'un étudiant est déterminé au début de chaque année universitaire et ne peut être modifié en cours d'année universitaire.

(10) Si, en raison de la dynamique du nombre d'étudiants, au cours d'une année académique, des places se libèrent pour des études financées par des bourses allouées par le Ministère de l'Education, dans un programme d'études particulier, les étudiants inscrits dans ce programme d'études avec le statut « payant » peuvent demander le statut « non payant ». La demande est introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études 15 jours avant le début de l'année académique. Les demandes sont traitées dans la limite des places disponibles, par ordre décroissant des moyennes pondérées de l'année académique écoulée pour les étudiants ayant déposé leur demande. Les facultés publient le nombre de places disponibles pour les études financées par les bourses allouées par le Ministère de l'Education, après la finalisation des inscriptions pour la nouvelle année académique et la détermination de la situation des étudiants expulsés.

(11) À l'Université technique de constructions Bucarest, les services éducatifs sont fournis au même niveau de qualité et dans les mêmes conditions, quelle que soit la situation financière de l'étudiant.

(12) Indépendamment de la situation financière de l'étudiant, l'Université technique de constructions Bucarest perçoit des frais d'inscription pour l'organisation et le déroulement de l'activité d'enseignement dans le cadre des programmes de master :

- (a) l'inscription aux concours d'admission ;
- (b) l'inscription à la demande de l'étudiant ;
- (c) la réinscription à la demande de l'étudiant ;
- (d) la répétition des examens ainsi que d'autres formes de vérification prévues par le présent règlement ;
- (e) la participation à des activités extrascolaires non incluses dans le programme d'études, à titre facultatif, à la demande de l'étudiant ;
- (f) délivrer des duplicitas des documents d'études à la demande de l'étudiant.

(13) Outre les frais visés au point (12), l'Université technique de constructions Bucarest perçoit, pour les étudiants inscrits selon le mode de financement « payant », des frais d'inscription pour les services éducatifs fournis conformément au programme d'études. Les frais de scolarité sont établis en fonction du nombre de crédits prévus dans le programme d'études pour l'année d'études et de la valeur des points de crédit.

(14) Les frais visés au point [12\(d\)](#), sont facturés pour la troisième évaluation et les évaluations suivantes dans une matière, quel que soit le statut financier de l'étudiant

(15) Le montant des frais est proposé par le Conseil d'administration et approuvé par le Sénat de l'Université.

(16) Les frais annoncés sont maintenues pour la durée du programme d'études, déterminée conformément aux dispositions de l' [Article 6](#), et peuvent être indexées au taux d'inflation pour la même cohorte d'étudiants.

(17) Si la période d'études d'un étudiant dépasse la période visée à l'[Article 6](#), l'étudiant est inscrit dans le mode de financement « payant », à sa demande, ou est exclu.

(18) Les étudiants inscrits dans la forme de financement « payant » doivent payer la contre-valeur des crédits non encore acquis, conformément aux dispositions du programme d'études. Les étudiants inscrits à toute année d'études d'un programme, à l'exception de la dernière année, doivent payer la contre-valeur des crédits non acquis sous la forme d'un droit annuel comprenant la contre-valeur de 60 crédits.

#### **Article 10 (ressources numériques dans l'enseignement)**

(1) L'Université technique de constructions Bucarest fournit un accès aux applications Microsoft Office aux enseignants, au personnel auxiliaire et aux étudiants.

(2) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des enseignants, du personnel auxiliaire et des étudiants des adresses électroniques institutionnelles sur le domaine utcb.ro. Les enseignants, le personnel enseignant auxiliaire et les étudiants utilisent pour la communication électronique par courriel les adresses électroniques institutionnelles suivantes.

(3) À l'Université technique de constructions Bucarest, la plateforme Microsoft Teams est utilisée pour le processus didactique.

(4) La plateforme Microsoft Teams peut être utilisée pour :

(a) les activités didactiques en ligne

(b) la vérification de l'obtention des résultats d'apprentissage escomptés ;

(c) l'évaluation des matières et des programmes d'études ;

(d) le partage de matériel pédagogique

(e) la communication entre les membres de la communauté universitaire ;

(f) d'autres activités connexes.

(5) Les candidats déclarés admis au concours d'admission recevront les détails du compte institutionnel Microsoft Office et l'invitation à utiliser la plateforme Microsoft Teams à l'adresse électronique utilisée pour le formulaire de candidature.

(6) Il est interdit d'exercer les activités visées au point [4 \(a\)](#) ou [\(a\)](#), en utilisant d'autres plateformes en ligne, sauf dans les cas visés aux points [\(7\)](#) et [\(7\)](#).

(7) Par dérogation au paragraphe [\(6\)](#), l'Université technique de constructions Bucarest peut également utiliser la plateforme Moodle pour vérifier la réalisation des acquis de l'apprentissage, à laquelle l'université donne accès aux enseignants et aux étudiants.

(8) Par dérogation au paragraphe [\(6\)](#), la plateforme en ligne établie par l'accord interinstitutionnel est utilisée pour les activités didactiques en ligne des programmes d'études réalisés au sein de consortiums universitaires.

(9) En fonction des spécificités des disciplines, l'Université technique de constructions Bucarest fournit aux enseignants, au personnel auxiliaire et aux étudiants l'accès à certaines applications informatiques spécialisées dans les laboratoires informatiques des facultés ou par le biais de diverses formes de licences en ligne.

(10) Il est interdit d'inclure dans les descriptions des disciplines des travaux pratiques nécessitant l'utilisation d'applications logicielles protégées par le droit d'auteur et pour lesquelles l'université ne fournit pas les licences nécessaires aux étudiants.

(11) Les technologies éducatives renforcées par l'intelligence artificielle, telles que les plateformes d'apprentissage adaptatif, les jeux éducatifs ou les robots conversationnels, peuvent être utilisées par les enseignants, le personnel auxiliaire et les étudiants pour leur fournir une assistance éducative personnalisée.

## **Chapitre II Admission**

### **Article 11 (généralités)**

(1) L'admission aux programmes d'études de master de l'Université technique de constructions Bucarest s'effectue conformément aux dispositions de la Méthodologie d'admission aux programmes d'études de master, élaborée conformément à la méthodologie cadre pour l'organisation du processus d'admission dans l'enseignement supérieur élaborée par le Ministère de l'Education.

(2) Seules les personnes titulaires d'un diplôme de licence, d'ingénieur, d'architecte et/ou d'urbaniste, selon le cas, peuvent être admises à un programme de master, sous réserve des dispositions de l'[Article 28 \(4\)](#).

(3) Les conditions d'admission sont rendues publiques chaque année par l'Université technique de constructions Bucarest, au moins 6 mois avant la date de l'examen d'entrée.

(4) L'admission aux programmes d'études de master se fait dans le respect des principes d'équité et d'égalité des chances, l'accès aux possibilités d'apprentissage se faisant sans aucune forme de discrimination.

(5) Les citoyens des États membres de l'Union européenne, des États appartenant à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi que les citoyens britanniques et les membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, peuvent demander à être admis dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi pour les citoyens roumains, y compris en ce qui concerne les frais d'inscription.

## **Chapitre III Immatriculations et inscription**

### **Article 12 (préambule)**

(1) L'Université technique de constructions Bucarest ne peut admettre et inscrire dans un programme d'études que le nombre d'étudiants pour lesquels des conditions optimales de qualité académique, de conditions de vie et de services sociaux sont assurées dans l'espace universitaire.

(2) L'offre d'inscription annuelle est rendue publique par le Recteur de l'Université technique de constructions Bucarest, dans le respect du nombre maximum d'étudiants pouvant être inscrits, tel qu'établi par une décision du Gouvernement de la Roumanie.

(3) L'enregistrement des informations pertinentes dans le Registre unique des établissements d'enseignement supérieur de Roumanie - RMUR ou, le cas échéant, dans RUNIDAS - système informatique intégré pour la gestion des documents d'études émis par les unités d'enseignement préuniversitaire, les établissements d'enseignement supérieur et l'Académie roumaine, ainsi que les registres du système d'enseignement supérieur - est effectué par une ou plusieurs personnes responsables, désignées par décision du Recteur de l'UTCB.

### **Article 13 (immatriculation)**

(1) L'immatriculation d'un étudiant se fait en première année du programme de master.

(2) L'immatriculation se fait par décision du Recteur de l'Université technique de constructions de Bucarest.

(3) Pour les personnes appartenant aux catégories prévues à l'[Article 8 \(3\) \(a\)](#) et [\(a\)](#), l'immatriculation aux programmes de premier cycle se fait en même temps que l'inscription, strictement sur la base des résultats du concours d'admission.

(4) Pour les personnes de la catégorie prévue à l'[Article 8 \(3\), \(e\)](#), l'immatriculation aux programmes de master se fait sur la base de la lettre d'acceptation du ministère de l'éducation et après avoir rempli les formulaires de candidature déposés au Centre des Relations Internationales (CRI) de l'UTCB.

(5) Pour les étudiants des catégories prévues à [l'Article 8 \(3\) \(b\) et \(c\)](#), l'immatriculation se fait sur la base de l'approbation du ministère de l'éducation.

(6) Après l'approbation de l'immatriculation, selon le cas, chaque étudiant est inscrit dans un registre des étudiants inscrits avec un numéro unique. Le numéro unique de matricule de l'étudiant est conservé pendant toute la durée des études dans le programme d'études auquel il a été admis.

(7) Dans le cas des étudiants admis dans les programmes de master, un dossier est constitué pour chaque étudiant, avec l'inscription au registre des étudiants, qui comprend :

(a) les copies de l'acte de naissance et de la carte d'identité ou du passeport, le cas échéant ;

(b) le diplôme de licence, d'ingénieur, d'architecte ou d'urbaniste, selon le cas, en original pour les étudiants bénéficiant du régime de financement « gratuit », ou en original ou en copie pour les étudiants bénéficiant du régime de financement « payant » ;

(c) les documents sur la base desquels l'étudiant a été déclaré admis, la décision d'approbation de la mobilité définitive de l'étudiant, l'affectation du ministère de l'éducation ou la décision de réinscription, selon le cas ;

(d) la décision de reconnaissance des crédits, le cas échéant ;

(e) le contrat d'études universitaires

(f) es autres documents d'études, le cas échéant.

(8) Par dérogation au paragraphe (7), dans le cas des personnes ayant acquis le statut d'étudiant conformément à l'[Article 8 \(4\) \(c\)](#), le dossier de l'étudiant contient :

- (a) les copies de l'acte de naissance et de la carte d'identité ou du passeport, le cas échéant ;
- (b) la demande de mobilité ;
- (c) l'accord bilatéral avec l'établissement d'envoi ;
- (d) la situation scolaire ;
- (e) la décision de reconnaissance des crédits ;
- (f) le contrat d'études universitaires.

(9) Au cours des études, le dossier de l'étudiant est complété par les demandes et, le cas échéant, les certificats médicaux sous-jacents, les accords de mobilité, les documents de reconnaissance de crédits.

(10) Le diplôme de licence, d'ingénieur, d'architecte ou d'urbaniste, selon le cas, ou le document original le reconnaissant, peut être restitué à l'étudiant à partir du deuxième semestre, auquel cas une copie de l'original, certifiée « copie conforme » par le secrétariat de la faculté organisant le programme d'études, est conservée dans le dossier. Le diplôme ne peut être délivré que lorsque toutes les obligations financières envers l'université ont été acquittées à ce jour.

(11) L'Université technique de constructions Bucarest conclut un contrat d'études avec chaque étudiant lors de son inscription à un programme de baccalauréat, conformément aux dispositions du présent règlement et dans le respect de la législation en vigueur.

(12) Le contrat d'études établit les droits et les obligations de l'étudiant, ainsi que les conditions financières et académiques du programme d'études.

(13) Le contrat d'études peut être modifié par un avenant conclu avec l'accord des parties au début de l'année universitaire. Les contrats d'études ne peuvent être modifiés au cours de l'année universitaire.

(14) Après l'immatriculation, le secrétariat de la faculté organisant le programme d'études délivre les documents suivants à chaque étudiant inscrit :

- (a) le carnet de l'étudiant ;
- (b) la carte d'étudiant.

#### **Article 14 (inscription)**

(1) Une personne est inscrite à un programme d'études sur la base de sa candidature, strictement pour les programmes d'études où elle a été admise, réinscrite, réaffectée ou où elle participe à une mobilité temporaire ou permanente, sans aucune condition supplémentaire.

(2) L'inscription d'une personne à un programme d'études universitaires est soumise à l'approbation du Doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(3 )Une personne souhaitant s'inscrire à un programme d'études s'adresse au Doyen de la faculté organisant le programme au début de chaque année académique en remplissant un formulaire sur la plateforme logicielle dédiée à cette activité, en utilisant le compte de messagerie électronique de l'institution. Les informations et instructions nécessaires sont mises en ligne sur [utcb.ro](http://utcb.ro) et sur les pages de chaque faculté.

(4) Les personnes qui ont participé à l'admission et qui ne demandent pas leur inscription en première année du programme d'études de master auquel elles ont été admises au début de l'année universitaire ne sont pas inscrites et n'acquièrent pas le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest.

(5) Les étudiants qui ne demandent pas au début de l'année universitaire leur inscription dans le programme d'études auquel ils ont été admis sont exclus.

(6) Le délai de dépôt de la demande d'inscription au programme d'études de premier cycle est de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année universitaire.

(7) Pour les personnes ayant réussi l'examen d'admission, l'inscription en première année d'études se fait en deux sessions avant le début de l'année universitaire. Le calendrier d'inscription est établi par le Conseil d'Administration et publié en même temps que le calendrier d'admission

(8) Si les documents requis pour l'inscription sont incomplets ou incorrects, l'étudiant en est informé et dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour compléter ou corriger les documents requis.

(9) Par dérogation au (6) pour les étudiants de la catégorie visée à l'[Article 8 \(3\). \(f\)](#), l'inscription se fait au cours du premier semestre, à la date limite fixée par le Conseil d'Administration de l'UTCB, mais au plus tard le premier jour de la session d'examens de fin de premier semestre.

(10) Par dérogation au [\(1\)](#), une personne ne peut s'inscrire au mode de financement « payé » qu'après avoir payé, au début de l'année académique, le premier versement des droits d'inscription pour l'année concernée, tel que prévu dans le contrat d'études.

(11) Par dérogation aux paragraphes [\(1\)](#) et [\(10\)](#), l'inscription d'une personne relevant de la catégorie visée à l'[Article 8 \(3\). \(f\)](#), ne peut se faire qu'après le paiement intégral du minerval pour l'année en question au début de l'année académique, tel que prévu dans le contrat d'études.

(12) La carte d'étudiant et la carte d'identité d'étudiant sont tamponnées annuellement lors de l'inscription, au secrétariat de la faculté émettrice.

(13) En cas d'interruption des études, l'étudiant doit remettre au secrétariat de la faculté organisant le programme d'études le livret d'étudiant et la carte d'étudiant, qui seront conservés dans le dossier de l'étudiant.

## **Chapitre IV Interruption, reprise et arrêt des études**

### **Article 15 (interruption des études)**

(1) L'étudiant peut interrompre ses études sur demande, une fois et au maximum pour deux années consécutives.

- (2) L'interruption des études se fait au début de l'année universitaire.
- (3) La demande d'interruption des études doit être introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études au moins 30 jours avant la fin de l'année universitaire, avant que l'interruption ne devienne effective.
- (4) Dans le cas d'interruptions d'études approuvées conformément au paragraphe (3), la durée de l'interruption d'études n'est pas incluse dans la durée des études de l'étudiant.
- (5) La demande d'interruption des études n'est pas acceptée pour les étudiants qui, à la date d'introduction de la demande, sont en cours d'expulsion.
- (6) Pendant l'interruption des études, l'étudiant est tenu de remettre à la faculté organisant le programme d'études le carnet d'étudiant et la carte d'identité d'étudiant, qui sont conservées dans le dossier de l'étudiant.
- (7) Pendant la période d'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu.
- (8) Par dérogation aux paragraphes [\(1\)](#), [\(2\)](#) et [\(3\)](#), dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour élever un enfant, une seule période d'interruption des études d'une durée maximale de trois ans est autorisée. Dans ce cas, l'interruption des études a lieu au début du premier ou du deuxième semestre. La demande d'interruption des études doit être introduite auprès de la faculté organisant le programme d'études au moins 30 jours avant la prise d'effet de l'interruption. Tout parent naturel de l'enfant peut demander l'interruption des études, à condition qu'il vive avec l'enfant et qu'il soit responsable de son éducation et de sa protection.
- (9) Par dérogation aux paragraphes [\(1\)](#), [\(2\)](#) et [\(3\)](#), lorsqu'un étudiant est hospitalisé pour une période de 21 jours civils consécutifs ou plus, si l'étudiant demande l'interruption de ses études, l'interruption prend effet à la date d'approbation de la demande.
- (10) Par dérogation aux paragraphes [\(1\)](#), [\(2\)](#) et [\(3\)](#), lorsqu'un étudiant n'est pas disponible pour participer aux activités d'enseignement, pour des raisons indépendantes de sa volonté, pendant une période de 21 jours civils consécutifs ou plus, s'il demande l'interruption de ses études, l'interruption prend effet à la date d'approbation de la demande. La période d'interruption est de 2 ans maximum. La demande ne peut être approuvée que sur la base de preuves documentaires de l'indisponibilité involontaire.

## **Article 16 (reprise des études)**

- (1) La reprise des études d'un étudiant en interruption d'études se fait sur base d'une demande approuvée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études.
- (2) Le délai d'introduction de la demande de reprise des études auprès de la faculté organisant le programme d'études est d'au moins 30 jours avant le début de l'année universitaire.
- (3) La reprise des études a lieu exclusivement au début de l'année universitaire.
- (4) Par dérogation au paragraphe [\(3\)](#), dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour élever un enfant, la reprise des études peut se faire au début du semestre.

(5) Par dérogation au paragraphe [\(3\)](#) dans le cas des étudiants qui demandent à interrompre leurs études pour des raisons médicales conformément à l'[Article 15 \(9\)](#), reprendre la reprise des études peut se faire au début du semestre au cours duquel l'interruption a eu lieu.

### **Article 17 (arrêt des études)**

(1) L'arrêt des études et la perte du statut d'étudiant surviennent dans les situations suivantes :

- (a) l'obtention du diplôme du programme d'études ;
- (b) retrait ;
- (c) expulsion ;
- (d) approbation d'une mobilité définitive - transfert ;

(2) À l'arrêt de ses études, l'ancien étudiant perd tous les droits académiques et sociaux découlant du statut d'étudiant.

(3) Les dispositions relatives aux conditions d'achèvement des études figurent à l'[Article 40](#).

(4) Le retrait d'un étudiant d'un programme d'études se fait sur la base d'une demande écrite approuvée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études. L'année académique au cours de laquelle la demande d'abandon est faite est comptabilisée dans la durée des études de l'étudiant, sauf si la demande est présentée dans un délai de 30 jours calendaires à compter du début de l'année universitaire.

(5) L'expulsion d'un étudiant se fait suite à la décision de l'Université technique de constructions Bucarest, conformément aux dispositions du présent règlement, pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

(a) l'étudiant n'exprime pas son choix de poursuivre ses études en soumettant la demande d'inscription au programme d'études dans le délai fixé à l'[Article 14](#);

(b) l'étudiant ne remplit pas les obligations de paiement découlant du contrat de programme d'études et des dispositions du présent règlement dans les délais impartis ;

(c) l'étudiant en interruption d'études ne demande pas à reprendre ses études à la fin de la période d'interruption comme prévu à l'[Article 16](#);

(d) l'étudiant en première année n'accumule pas le nombre minimum de crédits pour le passage en deuxième année ;

(e) l'étudiant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion, après expiration du délai de recours ;

(6) La décision d'expulsion est prise par le Recteur de l'Université, sur proposition du Doyen de la Faculté organisant le programme d'études.

(7) Pour les étudiants qui ont été exclus pour les raisons visées au [\(5\)](#), [\(a\)](#), [\(b\)](#) ou [\(c\)](#), une décision de réinscription dans la même année d'études peut être prise si la raison de l'exclusion cesse dans un délai de 14 jours à compter de la date d'envoi de la notification d'exclusion à l'étudiant. La décision de réinscription est prise par le

Recteur, sur proposition du Doyen de la Faculté organisant le programme d'études, avec l'approbation du Conseil d'Administration

(8) Les étudiants qui ont été exclus à la suite d'une infraction disciplinaire ne peuvent être inscrits à l'Université technique de constructions Bucarest qu'après l'examen d'admission.

(9) Le diplôme de licence, d'ingénieur, d'architecte ou d'urbaniste, selon le cas, n'est restitué à la personne qui a perdu la qualité d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest qu'après la restitution de tous les matériels didactiques que la personne a reçus de l'université à titre de prêt et le paiement de toutes les obligations financières envers l'université.

(10) En cas de restitution du diplôme, une copie conforme à l'original est conservée dans le dossier de l'étudiant.

(11) Une personne qui a été exclue peut être réinscrite dans le même programme d'études, à partir de l'année académique suivant l'expulsion, si les raisons de l'expulsion ont cessé d'exister.

(12) Si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date d'expulsion, une personne ne peut être réinscrite qu'après avoir réussi l'examen d'entrée. Pour les étudiants qui ont étudié en vertu de la loi 288/2004, de la loi 1/2011 ou de la loi 199/2023, les crédits obtenus peuvent être reconnus pour le même diplôme de premier cycle. La décision de reconnaissance des crédits est prise par une commission nommée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études, conformément à l'[Article 36, \(6\)](#).

## Chapitre V Déroulement des activités didactiques

### Article 18 activités didactiques)

(1) Les activités didactiques dans le cadre des programmes de master sont organisées conformément aux programmes d'études décrivant toutes les matières et leurs horaires. Pour chaque discipline sont précisés le nombre d'heures d'enseignement entièrement assisté, le nombre d'heures d'enseignement partiellement assisté et le nombre d'heures d'enseignement non assisté, la forme de l'examen et les crédits d'études transférables attribués.

(2) Le programme d'études comprend l'ensemble des matières menant à une qualification universitaire, vise des résultats d'apprentissage et est cohérent avec le niveau de qualification défini dans le Cadre National des Qualifications.

(3) Les programmes d'études de master sont élaborés conformément à la Procédure opérationnelle pour la conception et l'élaboration des programmes d'études, PO-07, adoptée par le Sénat de l'Université.

(4) Pour l'élaboration des programmes d'études, les facultés choisissent des disciplines dans l'offre de formation des départements d'enseignement.

(5) Pour chaque discipline, il est établi une description de la matière qui comprend au moins : les acquis de l'apprentissage, le contenu de l'enseignement et de l'apprentissage et les pratiques associées à l'apprentissage, à l'enseignement et à l'évaluation, ainsi que le nombre de crédits d'études alloués à chaque activité.

(6) Les activités didactiques bénéficiant d'une assistance complète dans une discipline peuvent comprendre :

- (a) des activités didactiques de type cours;
- (b) des activités appliquées telles que des séminaires, des projets ou des travaux de laboratoire.

(7) Dans les programmes de master, les disciplines sont organisées pendant un semestre.

(8) Avant le début de chaque année universitaire, les départements établissent le corps enseignant titulaire pour chaque discipline.

(9) L'enseignant titulaire organise l'activité didactique dans la discipline et réalise les activités didactiques prévues dans le programme d'études et dans la description de la discipline.

(10) Les activités didactiques partiellement assistées dans une matière comprennent des stages de différents types. Ils se déroulent conformément à la [Méthodologie relative à l'organisation et à la réalisation des stages dans les programmes de licence et de master](#) approuvée par le Sénat de l'Université.

(11) La durée des activités d'enseignement entièrement assistées dans les programmes de master est de 16 heures par semaine au maximum, auxquelles s'ajoutent des heures d'activités d'enseignement partiellement assistées, pour un total de 26 heures.

(12) La durée totale des activités didactiques avec ou sans assistance/ assistance partielle est de 40 heures par semaine.

(13) La durée des activités didactiques non assisté, qui impliquent un travail individuel de la part de l'étudiant, est déterminée par la différence entre la durée totale des activités didactiques et la durée des activités didactiques entièrement ou partiellement assisté. Les exigences en matière d'étude individuelle, de préparation de rapports, de travaux ou de projets doivent être calibrées sur une base interdisciplinaire de manière qu'elles puissent être résolues dans le temps alloué aux activités didactiques non assisté.

(14) Les facultés organisant les programmes d'études vérifient à la fin de chaque semestre la durée effective des activités didactiques non assistées qui ont été nécessaires pour répondre aux exigences des descriptions des disciplines prévues dans ce semestre, par le biais d'un formulaire électronique envoyé à tous les étudiants.

(15) Les activités appliquées de type travail de laboratoire sont exclusivement les activités réalisées à l'aide d'installations, d'appareils et d'instruments spéciaux pour des expériences scientifiques et des travaux pratiques dans le domaine des sciences expérimentales ou appliquées, sous la direction d'enseignants et d'assistants de laboratoire.

(16) Les activités appliquées dans des matières ou des disciplines spécialisées qui ne nécessitent que l'utilisation d'ordinateurs ne peuvent être classées comme activités appliquées de type travail de laboratoire.

(17) Les programmes de master comprennent des ensembles de disciplines optionnelles. Les étudiants doivent exprimer librement leur choix de discipline dans chaque paquet avant le 31 juillet de l'année académique précédente. À cette fin, les facultés organisant les programmes d'études distribuent des formulaires électroniques pour le choix des disciplines optionnelles via la plateforme Microsoft Teams. Dans le cas des étudiants qui demandent à s'inscrire en première année d'un programme de premier cycle, le choix de la discipline choisie dans chaque paquet se fait au moment de l'inscription.

(18) Les disciplines optionnelles d'un ensemble à activer au cours d'une année académique sont établies sur la base des options des étudiants, dans l'ordre décroissant du nombre d'options exprimées pour chaque discipline, dans le respect des programmes d'études minimaux, avec l'accord du Conseil d'Administration. Au moins une discipline doit être activée dans chaque ensemble de disciplines optionnelles.

(19) Les programmes de master comprennent des disciplines facultatives. Les étudiants sont libres de choisir ou non des disciplines facultatives avant le 31 juillet de l'année universitaire précédente. À cette fin, les facultés organisant les programmes d'études distribuent des formulaires électroniques pour le choix des disciplines facultatives via la plateforme Microsoft Teams. Les disciplines facultatives sont activées si, sur la base des options exprimées, les programmes d'études minimaux peuvent être constitués, avec l'approbation du Conseil d'administration. Les étudiants ont le droit de choisir si les notes obtenues dans les matières à option qu'ils ont suivies sont incluses dans le calcul de la moyenne de l'année d'études en question à la fin de la session d'examen du semestre au cours duquel les matières sont programmées. Pour les étudiants qui demandent à s'inscrire en première année d'un programme de master, l'option pour les disciplines facultatives se fait au moment de l'inscription.

(20) Les programmes d'études et les disciplines font l'objet d'une évaluation régulière selon la procédure opérationnelle spécifique PO-06 Procédure opérationnelle - contrôle et évaluation du processus d'enseignement approuvée par le Sénat de l'Université.

(21) Les étudiants exercent leur activité dans les groupes et séries auxquels ils sont distribués par les facultés organisant les programmes d'études. Cette disposition s'applique également à la participation des étudiants aux activités d'évaluation.

(22) Par dérogation au point (21), les étudiants qui répètent partiellement ou totalement l'activité dans une matière programmée dans une année d'études antérieure à celle dans laquelle ils sont inscrits, peuvent demander la répétition de l'activité dans une série et/ou un groupe particulier au Doyen de la faculté organisant le programme d'études. La demande est analysée et décidée sur la base de l'infrastructure pédagogique disponible, en tenant compte de la répartition équilibrée de la charge d'enseignement entre les programmes d'études. Les demandes sont traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été introduites. Ceci s'applique également à la participation des étudiants aux activités d'évaluation.

## **Article 19 (ressources à la disposition des étudiants)**

(1) L'interaction entre les enseignants et les étudiants peut également se faire à l'aide des outils de la plate-forme logicielle indiquée à l'[Article 10](#).

(2) L'enseignant titulaire initialise l'équipe en ligne.

(3) La faculté organisant le programme d'études met en ligne pour l'information des étudiants les codes d'accès aux équipes de travail en ligne pour toutes les matières qui sont activées au début de chaque semestre.

(4) Les étudiants sont obligés de s'inscrire aux équipes de travail en ligne pour toutes les matières qu'ils étudient pendant l'année universitaire

(5) Le personnel enseignant titulaire et le personnel enseignant coordonnant les activités didactiques appliquée soumettent à l'équipe de travail de la matière la description de la matière et le matériel didactique disponible en format électronique.

(6) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants, des enseignants et du personnel auxiliaire d'enseignement les collections de la bibliothèque universitaire, qui constituent un support spécialisé pour le processus d'enseignement, de formation, d'éducation, de recherche scientifique et de perfectionnement qui se déroule à l'Université, conformément aux dispositions du [Règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque de l'Université technique de constructions Bucarest](#)

(7) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants, pour une utilisation autonome afin de réaliser des activités didactiques non assistées prévues dans les programmes d'études, des salles de lecture et/ou d'autres parties de l'infrastructure éducative, pour lesquelles les conditions d'utilisation sont établies par décision des Doyens des facultés organisant les programmes d'études.

(8) L'Université technique de constructions Bucarest met à la disposition des étudiants la salle de sport de l'Université dans les conditions prévues par [Règlement sur les activités dans la salle de sport de l'Université technique de constructions Bucarest](#).

## **Article 20 (participation aux activités didactiques)**

(1) Les programmes d'études de master organisés sous la forme d'un enseignement à temps plein impliquent la rencontre systématique des étudiants avec le personnel enseignant et de recherche tout au long du semestre, dans les locaux de l'université, selon l'emploi du temps.

(2) La présence des étudiants aux activités pédagogiques est contrôlée par les facultés organisant les programmes d'études et par le personnel enseignant chargé des disciplines incluses dans le programme.

(3) Pour les disciplines à projets, les étudiants qui ne participent pas à au moins 50 % du nombre d'heures d'activités d'enseignement assisté basées sur des projets ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation du projet et doivent recommencer l'activité de projet dans son intégralité au cours de l'année universitaire suivante.

(4) Pour les disciplines comportant une activité appliquée de type travail de laboratoire, les étudiants qui ne participent pas à au moins 75 % du nombre d'heures

de laboratoire ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation du travail de laboratoire et doivent refaire les travaux de laboratoire restants au cours de l'année universitaire suivante.

(5) Les étudiants peuvent répéter des activités appliquées telles que des travaux de laboratoire dans d'autres groupes du même programme d'études, dans le semestre où la discipline est programmée, avec l'accord de l'enseignant responsable de la discipline.

(6) Pour les disciplines à enseignement partiellement assisté de type stage, les étudiants qui ne participent pas à au moins 75% des heures allouées ne peuvent pas participer à l'activité d'évaluation et doivent répéter l'activité de stage au cours de l'année universitaire suivante.

(7) Dans le cas d'étudiants temporairement indisponibles pour participer aux activités didactiques en raison d'un problème de santé, attesté par des documents médicaux spécifiant l'indisponibilité, le Doyen de la faculté organisant le programme d'études peut décider de déroger à l'application des dispositions de l'art.. [\(3\), \(4\) et \(6\)](#), en fonction des spécificités de la situation.

(8) La présence du personnel enseignant aux activités didactiques entièrement assisté, selon le calendrier établi par la faculté organisant le programme d'études, est obligatoire

(9) Le contrôle de la présence des enseignants aux activités didactiques entièrement assisté est effectué par les facultés organisant le programme d'études et par les départements d'enseignement auxquels appartiennent les enseignants.

(10) Si, pour des raisons valables, une partie de l'activité d'enseignement d'une discipline ne peut être réalisée selon l'horaire prévu, l'activité d'enseignement en question est reprogrammée ou peut être réalisée de manière synchrone, sur proposition de l'enseignant titulaire, avec l'avis du responsable du département d'enseignement en charge de la discipline et avec l'accord du Doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(11) Dans le cas où la non-réalisation des activités didactiques aux dates prévues est due à l'indisponibilité du membre du corps enseignant, les dérogations indiquées au [\(10\)](#) ne doivent pas couvrir plus de 15% du nombre total d'heures d'activité d'enseignement dans la discipline du membre du corps enseignant concerné.

## **Article 21 (déroulement des activités didactiques par communication électronique)**

(1) Dans les programmes de master, les activités didactiques peuvent être réalisées de manière synchrone, en utilisant des ressources électroniques, informatiques et de communication spécifique, comme prévu à l'[Article 4 \(3\)](#).

(2) Les activités didactiques d'une discipline peuvent également être menées selon un mode mixte, une partie des activités étant menée de manière synchrone.

(3) Les disciplines enseignées en ligne doivent être sélectionnées de telle sorte que le rapport entre le nombre total d'heures d'activités didactiques en ligne entièrement prises en charge et le nombre total d'heures d'activités didactiques entièrement prises en charge au cours de l'année académique soit inférieur à 0,60 pour les activités d'enseignement et à 0,35 pour les activités applicatives

(4) L'évaluation du nombre total d'heures d'activités d'enseignement entièrement assistées dans le semestre indiqué au [\(3\)](#) ne prend pas en compte les heures allouées aux matières facultatives.

(5) La modalité des matières en ligne ou mixtes est précisée dans l'emploi du temps du programme d'études au début du semestre.

## **Chapitre VI Vérification de la acquisition des résultats d'apprentissage**

### **Article 22 (types d'évaluation)**

(1) La vérification de l'acquisitions des résultats d'apprentissage attendus dans une discipline se fait conformément aux dispositions de la description de la discipline, par :

(a) des évaluations sommatives de type examen ;

ou

(b) d'un contrôle continu, tel qu'un colloque.

(2) La vérification de l'acquisition des résultats d'apprentissage attendus dans une discipline est effectuée conformément aux dispositions de la spécification de la discipline, sous la stricte supervision de l'enseignant de la discipline qui est responsable de l'exactitude de l'évaluation.

(3) L'évaluation sommative par examen peut être effectuée, conformément aux dispositions de la description de la discipline, sur la base d'une série d'épreuves :

(a) des épreuves de type grille;

(b) des épreuves écrites ;

ou

(c) des épreuves orales.

(4) Lors des examens ou colloques, les résultats d'apprentissage sont évalués par des notes entières de 10 à 1, toute note égale ou supérieure à 5 certifiant l'acquisition des résultats d'apprentissage minimaux liés à la matière et l'octroi des crédits y afférents.

(5) Par dérogation au paragraphe [\(4\)](#), conformément aux dispositions du programme d'études, les acquis de formation des colloques peuvent être évalués par une note « admis » ou « refusé », la note « admis » certifiant l'obtention des acquis de formation minimaux de la matière et l'octroi des crédits correspondants.

(6) L'acquisition des résultats d'apprentissage escomptés dans une discipline est vérifiée par une note unique. Font exception à cette règle les disciplines qui comprennent des activités appliquées basées sur des projets avec une évaluation séparée telle que prévue dans le programme d'études, auquel cas une note ou un qualificatif séparé doit être attribué pour ces activités

(7) Pour les disciplines faisant l'objet d'un contrôle continu par le biais d'un colloque, si un étudiant ne participe pas à l'une des sessions d'évaluation partielle, il peut être évalué lors d'une session ultérieure.

(8) Pour les disciplines à projet, l'évaluation continue en cours de projet tient compte de la qualité du projet par rapport aux exigences spécifiées dans la description de la

discipline, de l'état d'avancement du projet et de l'accompagnement de l'enseignant, ainsi que de la participation et de l'implication de l'étudiant dans le projet.

(9) Pour les disciplines à projet, la conclusion de l'évaluation continue du projet ne peut se faire que si le projet est préparé en conformité avec les exigences minimales de contenu et de qualité spécifiées dans la description de la discipline. Si ces conditions ne sont pas remplies à la fin de la période d'activités d'enseignement entièrement assisté du semestre, le projet peut être évalué lors de la session d'examen après sa révision et/ou son achèvement, si l'étudiant remplit les conditions minimales de présence prévues à l'[Article 20 \(3\)](#), dans le respect des notes attribuées au cours de l'activité.

(10) Pour les disciplines comprenant des activités appliquées, lors de la vérification de l'obtention des acquis d'apprentissage escomptés par le biais d'une évaluation sommative, telle que des examens, l'évaluation des connaissances acquises au cours des activités appliquées doit être prise en compte. La part de l'évaluation sommative dans l'évaluation sommative doit être comprise entre 30 et 50 %, comme indiqué dans la description de la matière. Si un étudiant ne participe pas à l'une des sessions de l'évaluation partielle en cours d'emploi, il peut être évalué lors d'une session ultérieure.

(11) La note ou le qualificatif par l'évaluation en cours d'emploi des connaissances acquises dans le cadre des activités appliquées est reconnu pour l'année universitaire en cours et au moins pour l'année universitaire suivante. Le relevé des notes attribuées lors de l'évaluation des cours est conservé par le département d'enseignement responsable de la discipline.

(12) L'obtention de la note minimale de 5 à l'évaluation sommative par examen ne peut être subordonnée à l'obtention de la note minimale de 5 ou de la mention « admis » à l'évaluation de contrôle continu, sauf pour les matières avec projet ou laboratoire.

(13) L'obtention de la note 5 à l'évaluation sommative par examen ne peut être subordonnée à l'obtention de la note 5 pour une partie du contenu de la discipline.

(14) La vérification des résultats d'apprentissage acquis lors des stages est effectuée par une évaluation continue, telle qu'un colloque, qui est évaluée par le qualificatif « admis » ou « refusé ».

(15) Les étudiants qui, pour des raisons objectives, ne peuvent se présenter à l'examen à une date prévue, peuvent demander au Doyen de la Faculté l'autorisation de se présenter à l'examen à une autre date, si celle-ci est disponible dans le calendrier des examens de la discipline concernée, avec l'accord du titulaire de la discipline.

(16) Un étudiant ne peut assister à plus de trois examens ou colloques dans une discipline au cours d'une année universitaire.

(17) Dans le cas d'une discipline faisant l'objet d'une évaluation sommative par examen, un étudiant ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 peut demander la répétition de l'évaluation dans cette discipline à une date ultérieure, sous réserve des dispositions du paragraphe [\(16\)](#), en adressant une demande écrite au Doyen. La répétition de l'évaluation peut se faire strictement aux dates prévues pour cette matière lors des sessions d'examens. Si la note obtenue est inférieure à la note initiale, celle-ci est conservée. Un étudiant peut demander une évaluation de répétition pour deux matières au maximum au cours d'une année universitaire. Une évaluation de

répétition dans une discipline sur la base d'une demande de l'étudiant est soumise au paiement prévu à l'[Article 9](#), paragraphe [\(12\)](#), point [\(d\)](#).

(18) Dans le cas des disciplines où l'enseignement est synchronisé par l'utilisation de ressources électroniques, informatiques et de communication spécifique, la vérification des résultats de l'apprentissage se fait par des rencontres directes entre les étudiants et le corps enseignant dans l'espace universitaire.

(19) Par dérogation au paragraphe [\(18\)](#) dans le cas des disciplines à contrôle continu, l'évaluation pendant le semestre au cours duquel la discipline est programmée peut-être effectuée en ligne, conformément aux dispositions de la description de la discipline.

(20) Par dérogation au paragraphe [\(18\)](#), dans le cas des disciplines qui ont été entièrement enseignées en invitant un conférencier de l'étranger, l'évaluation peut être effectuée en ligne, conformément aux dispositions de la description de la discipline.

(21) Dans le cas des étudiants participant à des programmes de mobilité temporaire à l'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'accueil, conformément aux dispositions du chapitre VIII, qui, pour des raisons objectives, ne sont pas en mesure d'effectuer l'évaluation pendant la période de mobilité proprement dite, l'évaluation peut être effectuée en ligne avec l'aide de l'établissement d'origine.

(22) Pendant l'examen, les étudiants ne peuvent quitter la salle d'examen qu'après avoir remis les épreuves écrites, la feuille de réponse de l'épreuve sur grille ou après l'examen oral.

### **Article 23 (programmation des examens)**

(1) La programmation des examens est effectuée par la faculté qui organise le programme d'études en consultation avec les étudiants et les enseignants.

(2) La programmation des examens est faite de manière à assurer une répartition équilibrée des examens tout au long de la session d'examen afin de maximiser les résultats d'apprentissage des étudiants, conformément à l'infrastructure éducative disponible.

(3) Les évaluations sommatives de type examen se déroulent strictement pendant les sessions d'examen, conformément à la structure de l'année universitaire.

(4) Les examens sont programmés comme suit:

(a) pour les disciplines prévues au semestre I : une fois au cours des semestres I, II et III ;

(b) pour les disciplines programmées au second semestre : une fois au cours de la deuxième session et deux fois au cours de la troisième session.

(5) Les examens sont programmés en fonction du nombre d'étudiants à examiner, compte tenu de la durée des examens, déterminée comme suit :

(a) pour les tests grilles, 90 minutes maximum, avec un minimum de 45 secondes pour chaque question ;

(b) pour les épreuves écrites, un maximum de 180 minutes et un minimum de 30 minutes ;

(c) pour les présentations orales, un maximum de 60 minutes et un minimum de 10 minutes.

(6) Lors de la session des examens à la fin du semestre au cours duquel la discipline est programmée, les examens peuvent être programmés par groupes ou par séries d'études, en fonction du nombre d'étudiants à examiner, du type d'examen et de l'infrastructure d'enseignement disponible. Dans le cas d'exams programmés dans la (les) session(s) d'examen en dehors du semestre dans lequel la discipline est inscrite à l'horaire, les examens sont programmés par séries.

(7) Lorsqu'une discipline est commune à plusieurs programmes d'études du même domaine de premier cycle et a le même titulaire, l'examen dans cette discipline peut être organisé conjointement pour un ou plusieurs programmes, en fonction du nombre d'étudiants à examiner et de l'infrastructure d'enseignement disponible.

(8) Les contrôles continus en cours d'études, de type colloque, sont finalisés avant la fin de la dernière semaine d'enseignement du semestre au cours duquel la discipline est programmée. Les contrôles continus sont pris en compte dans le nombre total d'heures d'activités didactiques encadrées allouées à la matière par le programme d'études.

(9) Par dérogation au paragraphe [\(8\)](#), l'évaluation des activités de projet appliquées avec une note distincte doit être achevée à la fin de la dernière semaine du semestre au cours duquel la discipline est programmée.

(10) Par dérogation au paragraphe [\(3\)](#), une évaluation sommative peut être organisée pour une partie du contenu de la matière, à titre indicatif au milieu du semestre au cours duquel la discipline est programmée, sous la forme d'un examen partiel, conformément aux dispositions du programme d'études de la matière. La note obtenue à l'examen partiel est reconnue pour l'année universitaire en cours et au moins pour l'année universitaire suivante. Le relevé des notes attribuées aux examens partiels est conservé au département d'enseignement responsable de la discipline.

(11) Les évaluations de type colloque sont également programmées dans les sessions d'examen qui suivent le semestre au cours duquel la discipline a été programmée dans l'année universitaire en cours.

(12) Les évaluations de type colloque prévues dans les sessions d'examen conformément au paragraphe [\(11\)](#), sont programmées comme suit :

(a) pour les disciplines programmées au cours du premier semestre : une fois au cours des deuxièmes et troisièmes sessions ;

(b) pour les disciplines prévues au deuxième semestre : deux fois au cours de la troisième session.

(13) Les évaluations sommatives de type examen qui n'ont pas eu lieu pour cause de force majeure sont reprogrammées avec l'accord du Doyen après consultation des étudiants.

## **Article 24 (prévention et la lutte contre la fraude)**

(1) La faculté qui organise le programme d'études et l'enseignant responsable de la discipline ont une obligation de diligence dans l'organisation des évaluations afin de limiter les possibilités de fraude.

(2) Au moins l'enseignant titulaire participe aux examens, assisté d'un autre enseignant ou d'un enseignant auxiliaire du département en charge de la discipline.

(3) La vérification de l'identité des étudiants participant aux examens s'effectue sur base de la carte d'identité/du permis de conduire/ du permis de séjour et de la carte d'étudiant visée pour l'année universitaire en cours.

(4) Lors des examens, les étudiants n'ont pas accès à la salle d'examen avec des téléphones portables ou des équipements électroniques, informatiques et de communication, des casques, des montres intelligentes et des calculatrices programmables, des documents écrits de toute nature, sauf dans les cas où l'enseignant titulaire le demande expressément.

(5) Pendant les examens, il est interdit aux étudiants :

(a) de communiquer entre eux ou avec des personnes extérieures ;

(b) de copier des informations provenant de diverses sources physiques ou numériques ;

(c) de transmettre des informations à leurs collègues par communication directe, sous forme physique ou numérique ;

(d) sauf demande explicite de l'enseignant titulaire dans les épreuves d'examen.

(6) La présentation par un étudiant au contrôle continu d'un travail préparé par une autre personne constitue une fraude dans le processus d'évaluation.

(7) La présentation d'un travail plagié par un étudiant au contrôle continu constitue une fraude dans le processus d'évaluation.

(8) Les départements en charge de la discipline et l'enseignant en charge de la discipline ont un devoir de diligence dans l'organisation des contrôles continus en cours de formation afin de limiter les possibilités de fraude et d'éviter le plagiat des travaux présentés par les étudiants.

(9) Dans l'application des dispositions du présent règlement, on entend par plagiat l'appropriation totale ou partielle d'idées, de méthodes, de procédures, de technologies, de résultats ou de textes d'un autre auteur, quelle que soit la manière dont ils ont été obtenus, et leur présentation comme appartenant à la propre personne de l'auteur.

(10) L'utilisation par un étudiant de technologies d'intelligence artificielle augmentée pour résoudre des devoirs, des rapports, des travaux pratiques ou des projets constitue une fraude, sauf dans les cas où l'utilisation de ces technologies est spécifiée dans la description de la matière ou explicitement demandée par l'enseignant en charge des activités appliquées respectives.

(11) Un étudiant qui tente de tricher lors d'une évaluation sommative ou continue est sanctionné comme suit :

(a) un blâme écrit avec avertissement, à la première infraction ;

(b) l'annulation du droit à la reconnaissance des notes, des qualificatifs et des crédits obtenus dans les disciplines de l'année universitaire en cours, pour la deuxième infraction ;

(c) l'expulsion de l'étudiant pour la troisième infraction.

(12) Si un étudiant, par ses actions, tente de favoriser la fraude à l'examen par deux ou plusieurs autres étudiants, la sanction spécifique pour la deuxième infraction est appliquée directement, conformément aux dispositions du paragraphe (11).

(13) Les sanctions prévues aux paragraphes (11) et (12) sont établies par le Doyen avec l'approbation du Conseil de la Faculté organisant le programme d'études sur base du rapport de la faute établi par l'enseignant titulaire et contresigné par l'enseignant ayant assisté à l'examen.

## **Article 25 (enregistrement des résultats des évaluations)**

(1) Le catalogue de discipline est mis à la disposition de l'enseignant titulaire à chaque évaluation prévue.

(2) L'enseignant titulaire a l'obligation d'inscrire dans le catalogue toutes les notes attribuées et les absences, à chaque évaluation prévue.

(3) L'enseignant titulaire doit retourner le catalogue au secrétariat de la faculté immédiatement après l'inscription des notes.

(4) Les notes sont inscrites au catalogue au plus tard deux jours ouvrables après l'examen.

(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'enregistrement des notes ou des qualificatifs dans le catalogue peut être reporté de deux jours ouvrables au maximum à la demande de l'enseignant titulaire approuvée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(6) Par dérogation aux paragraphes (4) et (5), dans le cas d'évaluations prévues les deux derniers jours de la session d'examens, les notes ou appréciations de tous les étudiants examinés sont portées au catalogue le jour de l'examen.

(7) En cas d'erreur matérielle, une note ou un qualificatif inscrit au catalogue ne peut être modifié que par le professeur titulaire.

(8) Le professeur titulaire a l'obligation d'inscrire dans le carnet de l'étudiant la note ou le qualificatif attribué, à chaque consultation, selon les indications du catalogue des matières.

(9) Les notes sont remises aux étudiants individuellement.

## **Article 26 (règlement des recours)**

(1) L'étudiant a le droit de contester la note obtenue lors de l'évaluation.

(2) L'Université technique de constructions Bucarest est exclusivement responsable du règlement du recours, conformément aux dispositions du présent règlement.

(3) Le délai de recours est d'un jour ouvrable après la communication des résultats.

(4) Le recours doit être présenté sous forme écrite et adressé au Doyen de la faculté organisant le programme d'études.

(5) Le recours peut porter sur une ou plusieurs des situations suivantes :

(a) le mode de notation et le mode d'attribution des notes ;

(b) la corrélation entre les matières et le contenu des matières, tel que spécifié dans le syllabus ;

(c) le respect des dispositions du présent règlement concernant la vérification de l'obtention des résultats d'apprentissage attendus, si un dérapage éventuel est susceptible d'exercer une influence décisive sur le résultat de l'évaluation.

(6) Les épreuves orales ne peuvent être contestées que dans les cas prévus aux points (5), (b) et (c).

(7) Lorsqu'un recours porte sur les situations visées au point (5), (a) et au point (5) (b) et/ou (c), c'est ce dernier qui est examiné et résolu en premier lieu.

(8) Les recours sont examinés et résolus par une commission désignée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études dans lequel ils s'inscrivent :

(a) le Doyen ou le vice-Doyen responsable de la qualité de l'enseignement dans la faculté organisant le programme d'études ;

(b) le directeur du département d'enseignement en charge de la discipline ;

(c) un membre du corps enseignant du département d'enseignement en charge de la discipline, autre que le membre titulaire du corps enseignant de la discipline.

(9) Par dérogation au paragraphe (8), lorsque le recours porte sur les situations visées aux paragraphes (5), (b) et (c), le recours est examiné et tranché par une commission désignée par le Doyen de la faculté organisant le cursus auquel ils appartiennent :

(a) le Doyen ou vice-Doyen responsable de la qualité de l'enseignement dans la faculté organisant le programme d'études ;

(b) le directeur du département d'enseignement en charge de la discipline ;

(c) un représentant des étudiants, membre du conseil de la faculté.

(10) Si l'enseignant titulaire est également le directeur du département en charge de la discipline, il est remplacé dans la composition de la commission d'analyse et de règlement des recours par un membre du conseil de département.

(11) Si le recours porte sur la situation visée au (5) (a), les épreuves sont recorrigées conformément aux dispositions de la description de la matière, des sujets formulés et du barème de notation. La recorrection d'une épreuve ne constitue pas une réévaluation de l'étudiant.

(12) Si un recours porte sur la situation visée aux points (5), (b) et (c), le Doyen de la faculté peut, en fonction de la gravité de la situation, décider d'annuler les résultats de l'évaluation et de réorganiser l'évaluation pour l'étudiant ou les étudiants ayant introduit le recours. La réorganisation de l'examen ne constitue pas une réévaluation de l'étudiant.

(13) L'enseignant titulaire a l'obligation de fournir les documents suivants à la commission d'analyse et de règlement du recours, à la demande de cette dernière :

- (a) les sujets et le barème de notation ;
- (b) e(s) devoir(s) préparé(s) par l'étudiant/les étudiants qui a/ont introduit le recours ;
- (c) les notes de cours et autres ressources bibliographiques mises à la disposition des étudiants.

(14) Dans le cadre de l'analyse et du règlement du recours, la commission peut demander le point de vue de l'enseignant titulaire et/ou de l'étudiant/étudiants ayant fait le recours, selon le cas.

(15) Le délai de règlement d'un recours est de 5 jours ouvrables après son dépôt.

(16) Par dérogation au point [\(15\)](#), pour les étudiants en dernière année d'études, si la session d'examen final suit immédiatement la session d'examen, le délai de règlement du recours est ajusté, le cas échéant, de manière à permettre que leur évaluation dans la matière soit terminée à la date de début de l'examen de fin d'études.

## **Article 27 (récompenses)**

(1) Les étudiants ayant obtenu de bons résultats académiques peuvent être récompensés par des bourses de performance conformément aux dispositions du Règlement relatif à l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants.

(2) Les étudiants ayant de bons résultats académiques, une participation soutenue et de bons résultats à des activités scientifiques ou à des concours professionnels organisés par des établissements d'enseignement supérieur ou des associations professionnelles, dans le pays ou à l'étranger, ainsi que les majors de promotion peuvent également être récompensés par :

- (a) des distinctions au sein de la communauté universitaire ;
- (b) des prix occasionnels
- (c) des diplômes d'excellence.

(3) Les récompenses visées au paragraphe [\(2\)](#), sont accordées sur proposition du Doyen de la faculté organisant le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit, avec l'approbation du Conseil d'administration.

## **Chapitre VII Le système de crédits d'études transférables**

### **Article 28 (généralités)**

(1) Les crédits d'études transférables représentent la quantité de travail nécessaire pour atteindre un ensemble cohérent de résultats d'apprentissage. Les crédits d'études sont quantifiés en valeurs numériques entières.

(2) Les crédits sont attribués pour chaque discipline incluse dans le programme d'études sur la base du volume total d'heures d'études requis pour son achèvement, qui comprend la participation de l'étudiant à des activités didactiques entièrement

assistées, à des activités didactiques partiellement assistées et à des activités didactiques non assistées.

(3) L'obtention du diplôme d'un programme d'études requiert l'acquisition par l'étudiant du nombre minimum de crédits spécifiques au programme établi par décision du gouvernement roumain conformément aux dispositions du programme d'études.

(4) Pour un étudiant, la durée totale cumulée du programme de licence et de master correspond à l'acquisition d'au moins 300 crédits d'études transférables.

(5) Pour les programmes de master, le nombre minimum de crédits est compris entre 60 et 120, en fonction des dispositions du programme d'études.

(6) Les crédits sont répartis uniformément sur la durée des programmes de master établis conformément à l'[Article 6](#). Le nombre total minimum de crédits par semestre est de 30.

(7) Pour la détermination des crédits attribués à une matière, un crédit est attribué par tranche de 25 à 30 heures d'activités d'enseignement de l'étudiant, dont :

(a) une préparation académique composée d'heures d'enseignement, qui sont allouées à : l'enseignement - cours/conférences, l'application pratique - séminaires, laboratoires, projets, recherche et visites de travail, l'évaluation - dissertations, examens. Il est recommandé que le volume d'heures d'application soit au moins égal au volume d'heures de cours ;

(b) préparation/étude individuelle comprenant : étude des notes de cours, étude du matériel de cours, des manuels, des livres, étude de la bibliographie minimale recommandée, réalisation d'activités préparatoires spécifiques pour le projet, le laboratoire, les devoirs, les rapports, recherches supplémentaires en bibliothèque, recherches sur Internet, préparation des présentations ou des tests, préparation de l'examen final, consultations.

(8) Pour l'attribution des crédits d'études transférables au cours d'un semestre, la durée d'un semestre est considérée comme étant de 17 semaines, y compris la durée de la session d'examen.

(9) Une année universitaire, correspondant à un minimum de 60 crédits ECTS, comprend un total de 1 500 à 1 800 heures d'enseignement et d'études individuelles liées aux activités d'enseignement obligatoires et optionnelles.

(10) La somme des crédits attribués à toutes les disciplines du programme d'études doit être conforme aux dispositions des paragraphes [\(6\)](#) et [\(7\)](#).

(11) Les crédits attribués à une discipline ne sont accordés à l'étudiant qu'après l'obtention d'une note égale ou supérieure à 5 ou d'une mention « admis » dans cette discipline.

(12) Les crédits attribués à une discipline ne sont pas divisibles et ne peuvent être obtenus partiellement.

(13) Les étudiants qui ont effectué des activités de bénévolat au sein de l'Université technique de constructions Bucarest, de la Fondation Académique de l'Université ou des organisations légalement constituées des étudiants de l'Université, peuvent

bénéficier de crédits transférables en signe de reconnaissance de l'activité effectuée, dans le cadre des crédits accordés pour les disciplines optionnelles, dans un maximum de deux crédits par semestre. Les crédits pour les activités de bénévolat sont accordés sur la base d'une demande approuvée par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études, formulée nominalement par chaque étudiant bénévole, avant le début de l'activité de bénévolat. Les crédits pour les activités de bénévolat sont inscrits dans le supplément au diplôme délivré lors de l'obtention du diplôme.

### **Article 29 (reconnaissance des crédits)**

- (1) Les crédits obtenus par un étudiant sont valables pour toute la durée des études.
- (2) Les crédits obtenus dans le cadre d'une mobilité temporaire sont reconnus conformément aux dispositions de l'[Article 35](#).
- (3) A la fin des études, l'ancien étudiant bénéficie de tous les crédits accumulés à l'Université technique de constructions Bucarest, pour le diplôme de premier cycle dans lequel le programme d'études a été effectué.
- (4) Les crédits sont strictement reconnus dans le cadre du même cycle d'études universitaires.

### **Article 30 (passer à l'année d'études suivante)**

- (1) Pour les programmes de master d'une durée supérieure à un an, le passage d'un étudiant de la première année à la deuxième année est subordonné à l'accumulation d'un minimum de 30 crédits.
- (2) Le Conseil d'administration peut approuver à la fin de l'année académique la modification du nombre minimum de crédits spécifié au paragraphe [\(1\)](#) afin d'équilibrer les programmes d'études d'une année à l'autre.
- (3) Les étudiants qui ne parviennent pas à accumuler le nombre minimum de crédits prévu aux paragraphes [\(1\)](#) et [\(2\)](#) la fin de l'année universitaire sont expulsés.

## **Chapitre VIII Mobilité académique des étudiants**

### **Article 31 (préambule)**

- (1) La mobilité académique des étudiants est le droit des étudiants à voir leurs crédits transférables reconnus, conformément à la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur dans le pays ou à l'étranger.
- (2) Ce chapitre concerne la mobilité académique des :
  - (a) des étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest dans d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger ;
  - (b) les étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger à l'Université technique de constructions Bucarest.
- (3) L'Université technique de constructions Bucarest développe des relations institutionnelles pour assurer la mobilité académique seulement avec les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou provisoirement autorisés.

(4) Dans l'application du présent chapitre, l'établissement d'enseignement supérieur qui accueille un étudiant en mobilité académique est appelé l'établissement d'accueil et l'établissement d'enseignement supérieur d'où part un étudiant en mobilité académique est appelé l'établissement d'envoi.

(5) Le statut d'étudiant est maintenu pendant toute la durée de la mobilité académique interne ou internationale.

(6) L'Université technique de constructions Bucarest veille, par des dispositions des accords institutionnels conclus avec les établissements d'enseignement partenaires, à ce que ses propres étudiants participant à la mobilité académique bénéficient des mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'établissement d'enseignement d'accueil.

(7) L'Université technique de constructions Bucarest veille à ce que les étudiants participant à la mobilité académique dans le cadre de ses propres programmes d'études bénéficient des mêmes droits que ses propres étudiants.

(8) L'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'envoi, reconnaît les crédits transférables dans le cas de la mobilité académique interne et internationale pour l'étudiant qui prouve l'achèvement du stage de mobilité avec des documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil.

(9) L'Université technique de constructions Bucarest n'impose pas de critères d'éligibilité liés aux résultats académiques des étudiants bénéficiant de bourses sociales pour la participation à la mobilité académique temporaire des étudiants.

(10) L'équivalence à l'Université technique de constructions Bucarest des notes ou des qualifications obtenues lors d'une mobilité académique internationale est effectuée sur la base de la grille de conversion [Annexe 9](#).

## **Article 32 (types de mobilité académique)**

(1) La mobilité académique des étudiants peut être :

(a) interne, lorsque l'établissement d'accueil et l'établissement d'envoi sont des établissements d'enseignement supérieur en Roumanie ;

(b) internationale, lorsque l'établissement d'accueil ou l'établissement d'envoi, selon le cas, est un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la Roumanie.

(2) La mobilité académique des étudiants peut être

(a) temporaire, avec le retour de l'étudiant dans l'établissement d'origine pour compléter et finaliser ses études ;

(b) permanente, sans que l'étudiant ne retourne dans l'établissement d'origine pour achever ou finaliser ses études.

(3) La mobilité académique peut être organisée sous forme physique, virtuelle ou mixte.

(4) La mobilité académique couvre tous les types d'activités prévues dans le programme d'études.

### **Article 33 (demande de mobilité et accord institutionnel)**

(1) La mobilité académique peut être effectuée à la demande de l'étudiant si les conditions suivantes sont remplies :

(a) l'existence d'un accord institutionnel entre l'Université technique de constructions Bucarest et, selon le cas, l'établissement d'accueil ou l'établissement d'origine ;

(b) l'acceptation de l'Université technique de constructions Bucarest et de l'institution destinataire ou de l'institution de provenance, selon le cas.

(2) L'acceptation visée au point (1). (b), consiste à remplir et à signer le formulaire standard de demande de mobilité par les parties concernées, conformément au modèle figurant à l'[Annexe 8](#), comme suit:

(a) l'étudiant soumet la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil afin d'obtenir l'acceptation de la mobilité ;

(b) une fois l'accord de mobilité obtenu, l'étudiant demande l'approbation de la mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur d'envoi ;

(c) la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu.

(3) A la demande de l'un de ses étudiants, l'Université technique de constructions Bucarest peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur dans le pays ou à l'étranger pour faciliter leur mobilité, si au moment de la demande il n'existe pas d'accord interinstitutionnel entre les deux établissements, avec l'approbation du Sénat de l'Université, après avis du Conseil d'Administration. Dans ce cas, la proposition de conclusion de l'accord institutionnel est faite par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études dans lequel l'étudiant demandeur est inscrit.

(4) Les accords interinstitutionnels pour la mobilité académique des étudiants établissent les conditions de la mobilité entre l'Université Technique des Constructions de Bucarest et l'établissement d'enseignement supérieur partenaire, en spécifiant :

(a) le type de mobilité

(b) la durée de la mobilité

(c) le nombre de mobilités

(d) le domaine d'études et, le cas échéant, le programme d'études ;

(e) la méthode de financement de la mobilité temporaire ;

(f) la langue d'étude

(g) les conditions d'hébergement des étudiants physiquement mobiles ;

(h) la procédure de sélection des étudiants participants

(i) les services d'appui offerts aux participants à la mobilité, le cas échéant ;

(j) les conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique.

(5) Les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest et des établissements d'enseignement supérieur partenaires peuvent suivre des programmes d'études dans un système de double diplôme sur la base d'accords interinstitutionnels conclus à cette fin. Dans cette situation, l'activité d'enseignement à l'Université technique de construction de Bucarest est organisée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 34 (accéder à une mobilité académique temporaire)**

(1) L'étudiant peut bénéficier d'une mobilité académique temporaire :

(a) sur la base des accords interinstitutionnels existants en matière de mobilité académique des étudiants auxquels l'Université technique de constructions Bucarest est partie ;

(b) pour son propre compte, par la conclusion d'un accord interinstitutionnel spécifique sur la mobilité académique tel que prévu à l'[Article 33, \(3\)](#).

(2) La mobilité académique temporaire pour compte propre est effectuée à la demande de l'étudiant qui a identifié un établissement d'accueil possible.

(3) La mobilité académique temporaire pour compte propre est effectuée conformément aux dispositions de [Article 33, \(2\)](#).

(4) La mobilité académique temporaire peut être effectuée après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre, à l'exception de la mobilité dans le cadre de programmes internationaux tels qu'Erasmus+, qui peut également être effectuée au cours du dernier semestre.

(5) La mobilité académique temporaire ne peut être effectuée qu'entre des programmes d'études comportant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans la même branche scientifique.

(6) La compatibilité des programmes d'études pour la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité et la reconnaissance des crédits d'études transférables est effectuée après la fin de la mobilité, conformément aux règlements des établissements d'enseignement supérieur concernés, le cas échéant, et conformément aux dispositions de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 26 novembre 2018 visant à promouvoir la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et de celles acquises à l'issue d'un cycle d'enseignement et de formation du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ainsi que des résultats des périodes d'apprentissage passées à l'étranger, et du guide de l'utilisateur du système européen de transfert d'unités de cours capitalisables (ECTS).

(7) L'Université technique de constructions Bucarest conclut avec l'établissement d'accueil ou l'établissement d'origine, selon le cas, une convention d'études qui fixe les détails du programme académique de l'étudiant, y compris les crédits à obtenir et à reconnaître par l'établissement d'origine. Le modèle de convention d'études peut s'inspirer de l'[Annexe 11](#).

#### **Article 35 (reconnaissance des crédits)**

(1) Dans le cas d'une mobilité temporaire, la reconnaissance des crédits d'études transférables à l'Université technique de constructions Bucarest, en tant qu'établissement d'envoi, est effectuée après la fin de la mobilité, conformément à l'accord interinstitutionnel et aux dispositions du présent règlement.

(2) La décision de reconnaissance des crédits acquis dans l'établissement d'accueil est rendue par le Doyen de la faculté organisant le programme d'études dans l'établissement d'envoi dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir du moment où le dossier de reconnaissance a été déposé par l'étudiant.

(3) Les crédits acquis par l'étudiant pendant la période de mobilité temporaire dans le cadre de la convention d'études, confirmés par le relevé de notes envoyé par l'établissement d'accueil, sont reconnus intégralement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'étudiant ou d'effectuer un travail supplémentaire. Ces crédits sont pris en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits requis pour l'obtention du diplôme du programme d'études.

(4) Si un étudiant en mobilité académique n'accumule pas tous les crédits prévus dans la convention d'études, les crédits accumulés conformément aux dispositions du paragraphe (3) sont reconnus. Les crédits restants sont obtenus en suivant, pendant le semestre au cours duquel la mobilité a eu lieu, des disciplines du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit. Le choix des disciplines est effectué par une commission nommée par le Doyen de la faculté et composée de trois membres, comme suit :

- (a) le Doyen de la faculté ou le vice-Doyen responsable de l'activité didactique ;
- (b) deux enseignants du conseil de la faculté.

(5) Les disciplines pour lesquelles des crédits ont été obtenus dans le cadre de la mobilité temporaire figurent dans le relevé de notes et dans le supplément au diplôme, avec leur titre original et leur traduction dans la ou les langues dans lesquelles le supplément au diplôme est délivré, en indiquant l'établissement où elles ont été suivies, ainsi que les crédits et les notes obtenus. Cette disposition s'applique également aux stages.

### **Article 36 (mobilité académique permanente)**

(1) La mobilité académique permanente peut être effectuée dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'enseignement et au financement de l'enseignement supérieur.

(2) La mobilité académique interne définitive, entre deux établissements d'enseignement supérieur en Roumanie, est basée sur le principe « les bourses suivent l'étudiant ».

(3) La mobilité académique définitive ne peut être réalisée qu'au début du semestre, après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre.

(4) La mobilité académique finale ne peut être effectuée qu'entre des programmes d'études comportant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires dans le même domaine fondamental.

(5) L'inscription à l'Université technique de constructions Bucarest en tant qu'établissement d'accueil d'un étudiant en mobilité académique définitive provenant d'un autre établissement d'enseignement supérieur se fait dans le respect des dispositions du présent règlement concernant la reconnaissance des crédits d'études transférables et les conditions de promotion des années d'études.

(6) Si les programmes d'études de l'établissement d'origine et de l'Université Technique de Constructions de Bucarest sont substantiellement différents, la possibilité de reconnaître les crédits obtenus est analysée par une commission nommée par le Doyen de la faculté, composée de :

- (a) le Doyen de la faculté ou le vice-Doyen responsable de l'activité didactique ;
- (b) de deux membres du corps enseignant issus du conseil de la faculté.

(7) Si le programme d'études de l'établissement d'origine porte le même nom que celui choisi à l'Université technique de constructions Bucarest et se déroule dans le cadre du même programme de premier cycle, les crédits accumulés par l'étudiant sont pleinement reconnus sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation supplémentaire de l'étudiant ou d'effectuer un travail supplémentaire. Les matières que l'étudiant doit continuer à suivre pour compléter les crédits à l'Université technique de constructions Bucarest sont déterminées par une commission constituée conformément aux dispositions de (6).

(8) L'inscription des étudiants en mobilité académique définitive se fait conformément aux dispositions légales concernant l'enregistrement des changements dans le registre d'inscription.

(9) En cas de mobilité académique définitive, le diplôme est délivré au diplômé par l'établissement d'enseignement supérieur organisant l'examen final.

(10) Les dispositions relatives à la mobilité académique permanente s'appliquent également aux étudiants des États membres de l'Union européenne, aux citoyens des États appartenant à l'Espace économique européen et à la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01.

(11) Pour les pays tiers, les dispositions relatives à la mobilité académique définitive, les accords bilatéraux et les accords internationaux pertinents en vigueur au moment de la mobilité s'appliquent.

### **Article 37 (promouvoir la mobilité académique)**

(1) L'Université technique de constructions Bucarest inclut dans son plan stratégique multi-annuel de développement institutionnel un chapitre sur l'internationalisation du processus éducatif et l'accessibilité de la mobilité académique des étudiants.

(2) L'Université technique de constructions Bucarest met en œuvre des mesures actives concernant l'accessibilité des possibilités de mobilité académique pour les étudiants, y compris les étudiants à risque, les étudiants handicapés et les étudiants non traditionnels, notamment en menant des actions spécifiques pour numériser le processus d'inscription à la mobilité académique.

(3) L'Université technique de constructions Bucarest peut financer, cofinancer et/ou avancer des fonds à partir de ses propres recettes pour soutenir la mise en œuvre de projets de mobilité, avec l'accord du conseil d'administration.

(4) L'Université technique de constructions Bucarest et les consortiums universitaires dont elle fait partie peuvent présenter des demandes individuelles ou collectives de financement de projets de mobilité par le biais d'une subvention Erasmus+, dans le respect des principes de la Charte universitaire Erasmus et du calendrier proposé par l'agence nationale gérant les fonds Erasmus+, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

(5) L'Université technique de constructions Bucarest peut accéder aux fonds destinés à augmenter le nombre de mobilités académiques des étudiants, octroyés par le Programme national d'internationalisation des universités « Study in Romania », un programme financé par le ministère de l'éducation, par le biais de fonds alloués par le budget de l'État, conformément à l'article (1) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle qu'amendée et complétée.

(6) Le Centre des relations internationales et le Centre d'orientation et de conseil professionnels organisent pour les étudiants de chaque programme d'études une présentation publique des programmes de mobilité nationale et internationale disponibles à l'Université technique de construction de Bucarest, au moins une fois par année académique.

(7) Pour les étudiants qui vont participer à la mobilité académique, les facultés établissent d'autres méthodes et dates d'évaluation pour certaines matières, si la mobilité à laquelle ils participent commence avant la fin de la session d'examen prévue par la structure de l'année académique.

(8) L'Université technique de constructions Bucarest peut compléter, sur ses propres fonds, le montant des bourses offertes aux étudiants pour une mobilité académique temporaire interne ou internationale, conformément aux dispositions du [Règlement sur l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.](#)

(9) L'Université technique de constructions Bucarest peut prévoir des mesures de soutien financier supplémentaires pour les étudiants bénéficiant d'une bourse sociale et devant bénéficier d'une mobilité académique temporaire, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation. [Règlement sur l'octroi de bourses et d'autres formes de protection sociale pour les étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest.](#)

### **Article 38 (contrôle des mobilités académiques)**

(1) Le suivi des stages de mobilité académique des étudiants fait partie intégrante du système d'assurance qualité de l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Le Centre d'Orientation Professionnelle et de Conseil et le Service des Relations Internationales fournissent à l'étudiant qui a participé à une mobilité académique un formulaire de retour d'information pour l'évaluation de la qualité du stage de mobilité académique effectué dans l'université d'accueil.

(3) Le Centre d'Orientation Professionnelle et de Conseil et le Centre de Relations Internationales analysent les données recueillies par le biais du formulaire de retour d'information et proposent, le cas échéant, au conseil de direction le plan de mesures visant à améliorer la mobilité des étudiants.

(4) Le Centre d'Evaluation et d'Assurance Qualité de l'Université Technique de Constructions de Bucarest inclut dans le rapport annuel des données sur le processus d'exécution de la mobilité académique interne ou internationale, y compris le processus d'évaluation du retour d'information visé au paragraphe [\(2\)](#), ainsi que le plan de mesures.

(5) L'Université technique de constructions Bucarest signale dans les plateformes nationales les mobilités internationales physiques, virtuelles et mixtes, ainsi que les collaborations dans le cadre de programmes intégrés ou conjoints, à des fins de suivi et d'évaluation et pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données concrètes.

## **Chapitre IX Statut académique de l'étudiant, obtention du diplôme**

### **Article 39 (moyenne de l'année d'étude)**

(1) La moyenne des notes obtenues par un étudiant peut être calculée comme suit :

(a) la moyenne arithmétique des notes obtenues ;

(b) la moyenne pondérée des notes reçues, en considérant les notes reçues et la pondération de chaque note égale au nombre de crédits alloués à la discipline.

(2) La moyenne est calculée à la fin de l'année universitaire ou à la fin du premier semestre..

(3) La moyenne de l'année d'études inscrite au registre des inscriptions est la moyenne pondérée des notes obtenues, calculée à la fin de l'année universitaire, pour les matières pour lesquelles l'étudiant a accumulé des crédits.

### **Article 40 (obtention du diplôme)**

(1) L'obtention du diplôme d'un programme d'études est subordonnée à l'obtention du nombre minimum de crédits prévu à l'[Article 28, \(5\)](#).

(2) Le nombre de crédits attribués aux disciplines pour la préparation du mémoire de fin d'études n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total de crédits minimum requis pour le programme d'études.

(3) Le nombre de crédits alloués aux disciplines optionnelles n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total minimum de crédits requis pour la réussite du programme d'études.

### **Article 41 (statut académique de l'étudiant)**

(1) Le statut académique de l'étudiant peut être :

(a) promu (P) - un étudiant qui a accumulé le nombre de crédits spécifié à l'[Article 30, \(1\)](#);

(b) réinscrit dans l'année d'études (R) - un étudiant qui n'a pas accumulé le nombre de crédits spécifié à l'[Article 30, \(1\)](#);

(c) en interruption d'études (IS) - un étudiant dont l'interruption d'études a été approuvée conformément à l'[Article 15](#);

(d) en mobilité temporaire (MT) - un étudiant qui a quitté l'Université technique de constructions Bucarest en mobilité temporaire vers un établissement d'enseignement supérieur d'accueil ou un étudiant qui est venu à l'Université technique de constructions de Bucarest en mobilité temporaire depuis un établissement d'enseignement supérieur d'origine;

(2) Un étudiant est considéré comme « entièrement promu » (IP) s'il a accumulé tous les crédits prévus dans le programme d'études pour les matières obligatoires et optionnelles qu'il a suivies jusqu'à la date de l'analyse.

(3) Le statut académique est établi pour chaque étudiant à la fin de l'année académique par la faculté organisant le programme d'études.

(4) Le statut académique des anciens étudiants peut être :

(a) diplômé (A) - un étudiant qui a accumulé le nombre total minimum de crédits spécifié à l'[Article 28, \(5\)](#), selon le cas;

(b) transféré (T) - un étudiant qui a quitté l'Université technique de constructions Bucarest dans le cadre d'une mobilité permanente vers un établissement d'enseignement supérieur d'accueil ;

(c) expulsé (E) - une personne qui a perdu le statut d'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest avant l'obtention de son diplôme.

## **Chapitre X Remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État**

### **Article 42 (montant de la subvention d'étude)**

(1) Le montant des frais d'études financés par le budget de l'Etat, en tout ou en partie, à rembourser représente le montant des bourses d'études pour les années de frais d'études reçues à l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Une bourse d'études constituant la contre-valeur des services de scolarité pour un étudiant inscrit dans un programme d'études universitaires, pour une année d'études, est composée de :

(a) l'allocation de base calculée sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine d'études, par cycle d'études et par langue d'enseignement, auquel est appliqué, le cas échéant, un coefficient d'équivalence (tableau 1 de l'annexe n° 3 de la Méthodologie pour l'allocation des bourses d'études). 3 de la Méthodologie d'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et complémentaire des établissements d'enseignement supérieur d'État de Roumanie pour l'année concernée, publiée par le ministère de l'éducation) et, respectivement, un coefficient de coût (tiré de l'annexe n° 3 de la Méthodologie d'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et complémentaire des établissements d'enseignement supérieur d'État de Roumanie pour l'année concernée, publiée par le ministère de l'éducation).

- (b) la bourse reçue pendant la durée des études, s'il/elle a reçu une bourse du budget de l'État ;
- (c) les fonds versés à l'étudiant pour les facilités de transport local pendant la durée des études, si l'étudiant a bénéficié d'un remboursement des frais de transport ;
- (d) l'allocation de cantine versée à l'étudiant pendant la durée de ses études, si l'étudiant a reçu une indemnité de cantine pendant la durée de ses études.

#### **Article 43 (remboursement de sommes à l'université)**

(1) L'étudiant ou le diplômé qui souhaite rembourser la valeur des services d'enseignement financés par le budget de l'État conformément aux dispositions de l'article 35 para. (8) lit. b) de la Loi sur l'enseignement supérieur no. 199/2023, avec les modifications et les compléments ultérieurs, à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, doit faire une demande écrite à l'université, en indiquant le nom du programme d'études universitaires pour lequel il a été inscrit, la période et la forme de l'enseignement.

(2) Le Secrétariat de l'Université technique de constructions Bucarest, avec l'appui des Services de la Direction Générale de l'Administration, établit les droits d'inscription financés par le budget de l'Etat pour chaque demandeur, conformément aux dispositions de l'[Article 42](#).

(3) Les frais de scolarité sont indexés sur l'indice d'inflation.

(4) Le Secrétariat de l'Université technique de constructions Bucarest envoie par écrit au demandeur le montant à rembourser et le compte sur lequel il doit être transféré, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables à compter de l'enregistrement de la demande.

(5) Après le remboursement par l'Université technique de constructions Bucarest du montant des droits d'inscription pour les études universitaires du demandeur à l'université, le demandeur reçoit un document certifiant que le montant a été remboursé conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa (8), lettre b) de la Loi sur l'enseignement supérieur no 199/2023, avec les modifications et les ajouts ultérieurs. (8) lettre b) de la loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée. Il est établi conformément au modèle figurant à l'[Annexe 11](#), et est remis au demandeur par lettre et/ou par voie électronique, selon le cas, avec une signature qualifiée dans le cas d'une transmission par voie électronique.

#### **Article 44 (remboursement de sommes au ministère de l'éducation)**

(1) Les montants remboursés au titre des frais de scolarité sont reversés au ministère de l'éducation.

(2) Dans un délai maximum de 15 jours ouvrables après le recouvrement des montants relatifs aux frais de scolarité, le secrétariat de l'Université Technique de Constructions de Bucarest effectue les changements concernant le statut de l'étudiant dans le Registre National Unique de Roumanie/Registre National Unique Intégré des Diplômes et des Documents d'études.

### **Chapitre XI Autres dispositions**

## **Article 45**

**(1)** Le présent règlement peut être modifié par décision du Sénat de l'Université au moins 3 mois avant le début de l'année universitaire à laquelle il s'applique.

**(2)** A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les méthodologies et les règlements suivants sont annulés :

(a) Règlement sur le déroulement des activités des étudiants à l'Université Technique de Constructions de Bucarest, adopté par la Résolution du Sénat de l'Université no. 11557/31.10.2022 ;

(b) Règlement sur l'organisation des programmes d'études dans le système des crédits transférables approuvé par la résolution du Sénat de l'université n° 1581/18.02.2021.

(c) Méthodologie de l'UTCB sur l'organisation des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'application pratique par l'utilisation de ressources électroniques, informatiques et de communication synchrone spécifiques approuvée par la résolution du Sénat n° 9522/20.09.2022.

**Annexe 1 Liste des programmes d'études universitaires organisés par l'Université technique de constructions Bucarest:**

Cycle d' études	Faculté organisatrice	Domaine d' études	Programme	Langue	Forme	Crédits	Taux de scolarisation	Observations
2	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil et installations	Ingénierie urbaine et développement régional	roumain	IF	120	800	Professionnel
2	Faculté d'ingénierie des installations	Génie civil et installations	Efficacité énergétique des installations techniques du bâtiment	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'ingénierie des installations	Génie civil et installations	Efficacité énergétique des installations techniques du bâtiment	français	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'ingénierie des installations	Génie civil et installations	Énergie, confort et développement durable	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts	Génie civil et installations	Ingénierie des infrastructures de transport	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'hydrotechnique	Génie civil et installations	Ingénierie géotechnique	roumain	IF	120		Professionnel

2	Faculté d'hydrotechnique	Génie civil et installations	Ingénierie hydraulique et protection de l'environnement	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil et installations	Ingénierie structurelle	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Génie civil et installations	Ingénierie structurelle	français	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Génie civil et installations	Ingénierie structurelle	anglais	IF	120		Professionnel
2	Faculté des chemins de fer, des routes et des ponts	Génie civil et installations	Ponts et tunnels	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil et installations	Technologie et gestion des travaux de construction	roumain	IF	120		Professionnel
2	Facultatea de Inginerie a Instalațiilor	Génie civil et installations	Technologies performantes pour la protection de l'environnement urbain	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Génie civil et installations	Représentation numérique et gestion de l'information dans la	roumain	IF	90		Professionnel

			construction (BIM)					
2	Faculté d'ingénierie des installations	Génie civil et installations	Ingénierie des systèmes de sécurité incendie et de sécurité physique dans les bâtiments	roumain	IF	120		Profes-sional
2	Faculté d'ingénierie des installations	Génie civil et installations	Systèmes à sources renouvelables intégrés dans les bâtiments	roumain	IF	120		Profes-sionnel
2	Faculté de géodésie	Ingénierie géodésique	Aménagement du territoire et SIG pour le développement durable	roumain	IF	120	75	Profes-sionnel
2	Faculté d'ingénierie mécatronique et de robotique en génie civil	Ingénierie mécanique	Systèmes mécaniques avancés	roumain	IF	120	75	Profes-sionnel
2	Faculté de génie civil, industriel et agricole	Ingénierie et gestion	Gestion de projets dans le domaine de la construction	roumain	IF	120	75	Profes-sionnel
2	Département pour la formation du personnel enseignant	Sciences de l'éducation	Gestion de l'éducation	roumain	IF	120	150	Profes-sionnel
2	Département pour la formation du personnel enseignant	Sciences de l'éducation	Gestion et conseil en éducation	roumain	IF	120		Profes-sionnel

2	Département pour la formation du personnel enseignant	Sciences de l'éducation	Technologies pédagogiques assistées par ordinateur (interdisciplinaire avec le domaine : Génie civil et installations)	roumain	IF	120		Professionnel
2	Faculté d'ingénierie en langues étrangères	Philologie	Traduction et interprétation spécialisée	roumain, anglais, français / allemand / espagnol	IF	120	50	Professionnel

## Annexe 2 Modèle de formulaire d'inscription (formulaire en-ligne)

### Introduction

Conformément au règlement relatif à l'organisation des activités didactiques, le délai pour accomplir toutes les formalités d'inscription et d'immatriculation susmentionnées est de 5 jours ouvrables à compter du début de l'année académique, c'est-à-dire du 30 septembre au 4 octobre 2024. Les étapes ci-dessus peuvent être accomplies dans n'importe quel ordre à condition que le délai soit respecté. Le non-respect du délai entraîne l'impossibilité de s'inscrire à l'Université technique de constructions Bucarest.

### Section 1 - Déclaration

Je déclare connaître et respecter le règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants, ainsi que le règlement relatif au comportement des étudiants dans les locaux d'enseignement et d'hébergement de l'UTCB.

Je reconnaiss également que l'Université technique de constructions Bucarest collecte et traite les données personnelles des personnes physiques qui souhaitent s'inscrire à des études universitaires à l'Université, ou qui sont admises à des études universitaires à l'Université, et garantit les droits des personnes concernées prévus par le Règlement (UE) 679/2016 avec les modifications et les ajouts ultérieurs à la législation nationale. La notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel des étudiants est affichée publiquement dans les secrétariats de l'Université. Des informations détaillées et actualisées sur le traitement des données à caractère personnel au sein de l'Université sont également disponibles sur le site web : <https://utcb.ro>. Le délégué à la protection des données personnelles de l'Université Technique de Constructions de Bucarest peut être contacté en utilisant les coordonnées figurant sur le site web: <https://utcb.ro>.

### Section 2 - Raison de remplir le formulaire

Je remplis le questionnaire pour

- immatriculation
- reimmatriculation

### Section 3 - Carte d'étudiant

Question relative à l'émission de la carte d'étudiant qui contient également la carte ISIC, la carte d'étudiant européenne et la carte qui peut être utilisée pour le contrôle d'accès aux différents sites de l'UTCB tels que les résidences étudiantes de l'UTCB.

Les données personnelles seront traitées par l'Association pour le soutien des jeunes, des étudiants et des enseignants (ISIC), partenaire de l'UTCB, afin d'émettre la carte d'identité académique ISIC-UTCB, qui sera utilisée pour entrer dans le dortoir et fournira une reconnaissance internationale et l'accès à un réseau de plus de 140 000 avantages dans plus de 130 pays.

Voulez-vous la carte d'identité académique de l'UTCB ?

- Oui et j'accepte le traitement des données par l'Association pour le soutien des jeunes, des étudiants et des enseignants

- Non, j'ai déjà la carte d'identité
- Non, je ne veux pas

#### **Section 4 - Informations sur l'étudiant**

Nom de famille

Prénom

Initiale du père

Domaine d'études

Faculté

Année d'études

Code numérique personnel

Date de naissance

Lieu de naissance

Document d'identité

Série et numéro du document d'identité

Date de délivrance du document d'identité

Date d'expiration du document d'identité

État civil

Citoyenneté

#### **Section 5 - Contact**

E-mail

Téléphone

#### **Section 6 - Domicile**

Pays

Département

Domicile permanent

Domicile pendant les études

### Annexe 3 Modèle contrat d'études universitaires

Nº	Date: 30.09.2024
----	------------------

## Contrat d'études universitaires de master

Entre:

L'Université Technique de Constructions Bucarest sise au Bd. Lacul Tei n° 122 – 124, secteur 2, représentée par prof.univ.dr.ing. Radu Sorin Văcăreanu en tant que Recteur, et

Nom				Initiale du père	
Prénom					
Act d'identité		Série		Act d'identité	
CNP					

avec les dates de contact

Pays	Comté		
Ville		Rue	
Téléphone		e-mail	Ville

în calitate de student la programul de studii universitare de master

Programme d'études	
Faculté	

occupant une place

avec un financement du budget	payant (pas de financement budgétaire)
boursier de l'Etat roumain avec bourse d'études	Boursier d'État roumain sans bourse (CPNV)
Les Roumains à l'étranger boursiers	Roumains de l'étranger non boursiers (CPNV)
(autre catégorie- à remplir)	(autre catégorie- à remplir)

ci-après dénommées <>parties>>, ce contrat est entré en vigueur.

### Objet du contrat

**Art. 1** Ce contrat a pour objet le développement des activités d'enseignement, réglant les relations entre l'Université technique de constructions Bucarest, ci-après dénommée UTCB, et l'étudiant, précisant les droits et obligations des parties signataires, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de l'enseignement supérieur, aux arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur, aux dispositions de la Charte Universitaire, aux décisions du Sénat de l'Université et au règlement intérieur de l'Université, en vigueur pendant le cycle d'études.

### Durée du contrat

**Art. 2** Le contrat est conclu pour la durée normale de l'enseignement, conformément au programme d'études. Toute modification du mode de financement des études ou du statut de l'étudiant entraîne la conclusion d'un avenant.

**Art. 3** L'étudiant qui ne termine pas le programme d'études dans la durée normale de celui-ci, selon les dispositions du programme d'études, peut conclure un nouveau contrat d'études ou un avenant à ce contrat, avec l'accord de l'UTCB, dans les conditions d'organisation du processus d'enseignement en vigueur à la date de conclusion du nouveau contrat/de l'avenant.

**Art. 4** Dans le cas d'un étudiant participant à une mobilité permanente, l'UTCB étant l'institution d'accueil, le contrat est conclu pour la durée restante des études, conformément au programme d'études.

## **Droits et obligations des parties**

### **Art. 5** Obligations de l'Université:

- (1)** L'Université informera les étudiants et toute la communauté académique de l'université sur tous les règlements ou décisions approuvés par le Sénat de l'Université, concernant les activités dans l'espace universitaire, respectivement les activités didactiques, de recherche, administratives ou autres. Ceux-ci seront également inclus sur le site Web de l'université, qui est constamment mis à jour par les services centralisés de l'université.
- (2)** L'Université a l'obligation d'assurer le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, en respectant les normes de qualité établies au niveau national et les normes spécifiques, correspondant à la mission assumée.
- (3)** Les activités didactiques seront menées conformément aux programmes approuvés par le Sénat de l'Université. Les informations concernant la structure de l'année académique, les matières du cursus, les épreuves d'évaluation, les conditions de promotion, le nombre d'ECTS accordés, ainsi que les autres informations concernant le processus d'enseignement seront portées à la connaissance des étudiants au début de chaque année d'études. Toutes les modifications ultérieures sont rendues publiques, conformément aux dispositions de l'article 2.
- (4)** Les activités administratives seront déroulées conformément au Règlement annexé à la Charte Universitaire ou à d'autres formes spécifiques réglementaires établies, selon le cas, par le Sénat de l'Université, disponible sur le site web de l'université.

### **Art. 6** L'étudiant bénéficie des droits suivants sur la base des principes énoncés dans le Code des droits et obligations de l'étudiant de l'Université technique de constructions Bucarest:

- (1)** le droit à une éducation de qualité;
- (2)** le droit à un accès équitable aux possibilités d'apprentissage offertes par les programmes de mobilité nationaux et internationaux et à prendre des mesures actives contre les obstacles à la mobilité physique ou virtuelle des étudiants à risque, handicapés ou non traditionnels.
- (3)** le droit à la mobilité définitive d'un établissement d'enseignement supérieur à un autre, conformément à la législation en vigueur ;
- (4)** le droit à la protection des données personnelles, conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- (5)** le droit à des supports de cours gratuits, constitué de notes, de présentations ou d'autres supports résumant le contenu enseigné, sous forme physique ou électronique, et l'accès à tous les supports de cours disponibles gratuitement dans les bibliothèques universitaires ou sur le site web de la faculté. Ce matériel est mis à la disposition des étudiants, dans la langue de la matière concernée, dans les deux premières semaines suivant le début de chaque semestre ;
- (6)** le droit d'accès aux principaux ouvrages spécialisés et publications scientifiques, aux bibliothèques universitaires et aux bibliothèques centrales des universités ;
- (7)** le droit d'être informé, dans les deux premières semaines suivant le début du semestre, du contenu du syllabus de chaque matière, qui comprend : les objectifs/résultats d'apprentissage attendus de la matière, le contenu du processus éducatif lié à la matière et les thèmes abordés dans chaque activité d'enseignement, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la bibliographie minimale et la bibliographie facultative, ainsi que les modalités d'évaluation et d'examen, les conditions minimales de réussite et le poids des différents types d'évaluation et d'examen dans le résultat final. Toute modification ultérieure des modalités d'évaluation et d'examen ne peut se faire qu'avec l'accord des étudiants. Le programme mis à jour est porté à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire de la plateforme d'apprentissage en ligne utilisée et/ou du site web de la faculté ou de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- (8)** le droit de recevoir, au début de la première année d'études, un « Guide de l'étudiant » contenant des informations sur les droits et obligations de l'étudiant, les matières du programme d'études, les services fournis par l'établissement d'enseignement supérieur, les procédures d'évaluation, le montant des droits d'inscription, la base matérielle de l'établissement d'enseignement supérieur et de la faculté, des informations sur les associations d'étudiants légalement constituées, les modalités d'accès aux bourses et autres moyens de financement, la mobilité, ainsi que d'autres facilités et subventions, etc ; Les établissements d'enseignement supérieur peuvent soutenir sa mise en œuvre par les associations étudiantes ;

- (9)** le droit d'avoir un superviseur d'année/de section/de groupe, en fonction de la taille de ces structures, parmi le personnel enseignant de la faculté dans laquelle ils étudient. Les établissements d'enseignement supérieur déterminent les modalités d'accès aux informations relatives à la liste des superviseurs et à leurs coordonnées et élaborent des règles relatives au système de tutorat, à l'activité et aux responsabilités des mentors - personnel enseignant, approuvées par le sénat de l'université ;
- (10)** le droit de participer à l'évaluation semestrielle des cours, des séminaires, des travaux pratiques, des performances des enseignants et d'autres aspects pédagogiques et/ou organisationnels liés au programme d'études suivi, conformément aux dispositions légales. La participation des étudiants à ces processus d'évaluation est anonyme. Les résultats statistiques des évaluations constituent une information publique et sont publiés sur le site web de chaque établissement d'enseignement supérieur, de même que les mesures d'amélioration adoptées à la suite de l'analyse des résultats du processus d'évaluation, et sont utilisés pour améliorer le contenu des activités d'enseignement, l'enseignement, l'apprentissage et les méthodes d'évaluation ;
- (11)** le droit d'accès aux règlements, résolutions, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'institution dans laquelle ils étudient, dans les conditions prévues par la législation en vigueur . Sur demande, les établissements d'enseignement supérieur peuvent également mettre à disposition certains documents sous forme de données ouvertes ;
- (12)** les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sur les résultats obtenus dans le cadre des activités de recherche et de développement, de création artistique et d'innovation, conformément à la législation en vigueur, à la Charte Universitaire et aux contrats conclus entre les parties ;
- (13)** le droit de bénéficier gratuitement des services d'information et de conseil académiques, professionnels, psychologiques et sociaux, liés à l'activité éducative, fournis par l'établissement d'enseignement supérieur, conformément à la Charte Universitaire ;
- (14)** le droit d'interrompre et de reprendre les études conformément à la Charte Universitaire et à la législation en vigueur ;
- (15)** le droit d'étudier dans la langue maternelle ou dans une langue internationale, si cette possibilité existe dans l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite des places allouées à ce type de programme d'études;
- (16)** le droit de recevoir, sur demande, un feedback personnalisé de la part des enseignants à la suite de chaque processus d'évaluation auquel ils participent ;
- (17)** le droit à une évaluation objective et non discriminatoire des compétences acquises à l'issue d'un cours, conformément au programme d'études, et le droit de connaître l'échelle d'évaluation. L'évaluation des connaissances des étudiants se fait en présence d'au moins deux enseignants. Les enseignants communiquent aux étudiants les notes pour chaque matière dans laquelle l'évaluation a été effectuée, après la finalisation de l'évaluation, dans un délai maximum de 24 heures ;
- (18)** le droit de contester les notes obtenues aux examens écrits conformément au règlement interne de l'université. La résolution de la contestation sera faite par un comité qui n'inclut pas les enseignants qui ont initialement évalué l'examen, en présence de l'étudiant contestataire, si l'étudiant le demande ;
- (19)** le droit d'accès aux dossiers éducatifs personnels;
- (20)** le droit d'être informé du résultat de l'examen de fin d'études;
- (21)** le droit d'être consulté par les enseignants sur la programmation des dates d'examen;
- (22)** le droit de bénéficier d'un processus éducatif centré sur l'étudiant en vue de son développement personnel, de son intégration dans la société et du développement de son employabilité, de son maintien dans l'emploi et de sa mobilité sur le marché du travail ;
- (23)** le droit de bénéficier de parcours d'apprentissage flexibles, conformément telle qu'amendée. À cet égard, le programme d'études prévoit un minimum de deux options pour chaque discipline ou ensemble de disciplines optionnelles ou facultatives du programme d'études ;
- (24)** le droit d'accéder à des logiciels spécialisés permettant d'évaluer le degré de similitude, mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur, dans le cadre de la rédaction de travaux universitaires, conformément aux règlements institutionnels ;
- (25)** le droit de participer à des activités extrascolaires, scientifiques, techniques, culturelles, artistiques et sportives, ainsi qu'à des activités destinées aux étudiants capables de se produire, financées par le budget de l'État ou par le budget des établissements d'enseignement supérieur ;

**(26)** le droit à l'accès gratuit à l'internet pour tous les membres de la communauté universitaire dans tout le campus. Les caractéristiques techniques du réseau Internet doivent permettre l'accès aux activités d'enseignement en ligne, aux conférences audio-vidéo et à toute autre activité spécifique au processus éducatif.

**Art. 7** Obligations de l'étudiant:

- (1)** exécuter toutes les tâches qui leur sont confiées conformément au programme d'études et au contenu de la description de chaque discipline
- (2)** de respecter la charte, les règlements, les méthodologies et les décisions de l'établissement d'enseignement supérieur;
- (3)** respecter les normes de qualité exigées par les établissements d'enseignement supérieur;
- (4)** respecter les droits d'auteur d'autrui et reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux produits
- (5)** de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus d'enseignement et dans les activités qui s'y rapportent activités connexes ;
- (6)** de respecter les dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire de l'UTCB;
- (7)** préparer et présenter des travaux d'évaluation et de fin d'études originaux;
- (8)** participer aux activités académiques sans être sous l'influence de boissons alcoolisées ou d'autres substances interdites ;
- (9)** ne pas utiliser un langage et un comportement inappropriés à l'environnement universitaire;
- (10)** d'utiliser toutes les facilités et subventions reçues conformément à leur destination;
- (11)** respecter la propreté, la paix et l'ordre dans les espaces de l'université;
- (12)** préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de la base matérielle mise à leur disposition par l'UTCB;
- (13)** d'utiliser le matériel de l'université dans le strict respect de sa destination et des règles spécifiques afin de ne pas mettre en danger leur propre sécurité et celle des autres membres de la communauté universitaire.
- (14)** de réparer les dommages causés au matériel mis à sa disposition par l'UTCB;
- (15)** de remplir les engagements financiers qui lui sont imposés par l'établissement dans lequel il étudie, dans les conditions fixées dans le contrat d'études.;
- (16)** remplir les obligations prévues dans le contrat individuel d'études et de formation pratique conclu avec l'établissement d'enseignement supérieur et l'opérateur économique, dans le cas d'une formation en alternance;
- (17)** signer le contrat d'étude au début de chaque cycle d'étude et, le cas échéant, les avenants, et respecter les clauses prévues dans ces documents;
- (18)** de communiquer par écrit au secrétariat de la faculté tout changement de statut personnel (domicile, nom, etc.) au cours des études universitaires;
- (19)** ne pas porter préjudice, de quelque manière que ce soit, à l'image et au prestige de l'UTCB, acquis dans l'espace universitaire national et européen, dans l'environnement social en général.

## **Traitements des données personnelles au sein de l'Université**

**Art. 8** L'Université collecte et traite les données personnelles des personnes admises aux études universitaires et garantit les droits des personnes concernées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 avec les modifications et les compléments ultérieurs de la législation nationale. La note d'information sur le traitement des données personnelles des étudiants est affichée publiquement dans les secrétariats de l'Université. Des informations détaillées et à jour concernant le traitement des données personnelles au sein de l'Université sont également disponibles sur notre site web: <https://utcb.ro> . La personne responsable de la protection des données personnelles au sein de l'Université technique de constructions de Bucarest peut être contactée en utilisant les coordonnées sur notre site web: <https://utcb.ro>.

## **Litiges**

**Art. 9** Les parties conviennent que tous les litiges relatifs à l'application du présent contrat ou découlant de son interprétation, de son exécution ou de sa résiliation seront réglés à l'amiable.

**Art. 10** S'il n'est pas possible de résoudre les litiges à l'amiable, les parties s'adressent aux tribunaux compétents.

## **Financement**

**Art. 11** Dans le cas des étudiants inscrits sur des places financement du budget ou sans financement du budget, le financement annuel des études sera effectué pour le nombre de crédits relatifs aux disciplines obligatoires, optionnelles et facultatives incluses dans le curriculum du programme d'études suivi.

**Art. 12** Dans le cas des étudiants inscrits sur des places avec financement du budget, le financement des études peut être effectué pour un nombre maximum d'années académiques égal à la durée prévue par la loi pour le cycle d'études respectif, moins le nombre d'années académiques pendant lesquelles l'étudiant a précédemment bénéficié de places financées par le budget de l'État dans le cadre d'autres programmes d'études universitaires.

### **Art. 13**

(1) après l'admission, la place obtenue est confirmée par l'inscription.

(2) après l'inscription, les contrats d'études sont signés.

(3) pour les étudiants ayant obtenu une place avec financement du budget, l'abandon après la signature du contrat d'études entraîne la consommation d'une année budgétée, quelle que soit la date de l'abandon.

(4) pour les étudiants admis sans financement du budget, ils doivent payer la première tranche des frais de scolarité après avoir signé le contrat d'études afin de compléter le processus d'inscription ;

(5) l'étudiant ne peut perdre le financement des études par le budget de l'Etat que dans les conditions prévues par la législation en vigueur et le règlement de l'UTCB.

**Art. 14** Selon Le Montant des frais et tarifs de l'UTCB approuvés par le Sénat de l'Université

(1) est fixé la valeur d'un point de crédit;

(2) les disciplines non promues seront reprises au cours de l'année académique suivante, contre rémunération;

(3) l'étudiant s'engage à payer tous les frais dus.

### **Art. 15**

(1) l'expulsion de l'étudiant et l'annulation de l'expulsion se feront dans les conditions prévues par le règlement de l'UTCB.

(2) les étudiants expulsés peuvent être réinscrits dans la même spécialisation, à partir de l'année académique suivant leur expulsion, uniquement après le paiement de toutes les obligations financières qui restaient à payer, assumées par la signature du contrat d'études au début de chaque année académique, à l'exception de ceux qui ont été expulsés pour des raisons disciplinaires, qui perdent le droit d'être étudiants à l'UTCB.

(3) la décision d'expulsion est prise sur proposition du Doyen de la faculté et est approuvée par le Recteur, certifiée par l'arrêté d'expulsion signé par le Recteur.

## **Résiliation du contrat**

**Art. 16** Le contrat peut être résilié:

(1) à la date à laquelle l'étudiant est diplômé du programme d'études;

(2) à la date d'activation de la mobilité permanente de l'étudiant, dans le cas où l'étudiant participe à une mobilité permanente, l'UTCB étant l'établissement d'envoi;

(3) dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement à l'UTCB de la demande de l'étudiant de renoncer au programme d'études ;

(4) à la date à laquelle l'UTCB prend la décision d'expulser l'étudiant, dans les cas suivants

a. les délits qu'il a commis, prévus par les règlements de l'UTCB ;

b. le non-paiement des frais de scolarité, tel que stipulé dans les règlements de l'UTCB.

(5) à la fin du contrat, l'étudiant a l'obligation de remettre la carte d'étudiant et les autres cartes d'identité (transport, bibliothèque, etc.) ainsi que tous les autres éléments/objets utilisés pour faciliter l'accès à l'infrastructure, aux services, aux installations et aux ressources qui ont été mis à disposition par l'UTCB pendant la durée du contrat.

(6) la résiliation du contrat est conditionnée par le remplissage du formulaire de liquidation, par l'étudiant, qui certifie la résiliation des obligations de l'étudiant dans les relations juridiques avec le service économique, le service social et le service de la bibliothèque, de l'édition et des revues scientifiques

**Art. 17**

(1) dans le cas où un étudiant est expulsé pour avoir dérogé au règlement de l'UTCB, après l'approbation de l'expulsion et l'émission de la décision d'expulsion, la personne concernée perd son statut d'étudiant, qui est inscrit dans le registre des étudiants et dans le registre unique. Les frais payés jusqu'à la date de l'expulsion ne sont pas remboursés ;

(2) si l'expulsion est proposée parce que l'étudiant n'a pas payé les frais dans les tranches et les délais prévus dans l'acte additionnel au présent contrat, la procédure d'expulsion se déroulera selon les étapes suivantes :

- a. les études sont suspendues pour une durée déterminée de 3 mois au maximum ; pendant cette période, aucun document d'études requis par l'étudiant n'est délivré à la demande de ce dernier.
- b. pendant la période de suspension, l'étudiant n'est plus autorisé à participer à une quelconque forme d'évaluation/examen et est tenu de payer tous les frais impayés en deux tranches au maximum, selon un calendrier établi par le Doyen de la faculté. Les délais de paiement seront communiqués à l'étudiant suspendu par le Secrétariat de la faculté ;
- c. si les frais non payés sont réglés dans la période de suspension de 3 mois, la suspension est levée et les droits de l'étudiant sont restitués ;
- d. en cas de non-paiement des droits d'inscription à la fin de la période de suspension, l'étudiant est expulsé sans avoir le droit de se réinscrire pour l'année académique en cours - et l'expulsion est inscrite dans le registre des étudiants et dans le registre unique.

**Art. 18** L'étudiant expulsé pour non-paiement des droits d'inscription dans les tranches prévues par l'avenant du contrat peut être réinscrit, à sa demande, en signant un nouveau contrat et en payant les frais de réimmatriculation pour l'année universitaire suivante.

**Art. 19** Les frais et autres obligations financières de l'étudiant envers l'UTCB sont réglés par un avenant au contrat.

**Art. 20** Ce contrat est complété et conclu en deux exemplaires : un pour l'étudiant et un pour l'Université

## Dispositions finales

**Art. 21** Les dispositions du contrat sont soumises aux lois et règlements régissant la conduite des activités éducatives.

**Art. 22** Les parties signent le contrat-cadre au cours de la première année d'inscription à l'université (tous les étudiants budgétisés ou payants). Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des droits d'inscription et des autres obligations financières est fixé annuellement par le Sénat avant le début de chaque année académique. Dans ces conditions, les étudiants payants signeront au début de chaque année académique, en plus, l'avenant sur les droits d'inscription et les délais de paiement pour l'année en question, qui fait partie intégrante du contrat.

**Art. 23** Les frais de scolarité et autres obligations financières payés par les étudiants ne sont pas remboursés en cas d'abandon, quelle que soit l'année d'études.

**Art. 24** Ce contrat est complété par les dispositions légales en vigueur, les dispositions de la Charte de l'Université et le Règlement de l'UTCB ci-joint.

Recteur,  
Prof. univ. dr. ing. Radu Sorin Văcăreanu

Directeur général administratif  
Ec. Lucia Nicoleta Iancu

Directeur intérimaire économique  
Ec. Doinița Tinca

Conseiller juridique,  
Georgeta Florea

Faculté  
Doyen,  
Secrétaire général,

Étudiant,

Nom
Prénom
Signature

## Annexe 4 Avenant au contrat d'études

Nº	Date:
----	-------

## Avenant au contrat d'études

Entre:

L'Université technique de constructions Bucarest sise au Bd. Lacul Tei no. 122 – 124, secteur 2, représentée par prof.univ.dr.ing. Radu Sorin Văcăreanu en tant que Recteur, et

Nom	Initiale du père		
Prénom			
Acte d'identité	Série	Acte d'identité	
CNP	Numéro matricule		

L'étudiant est inscrit en

année préparatoire de langue roumaine
études du premier cycle
études de master

et occupe une place payante pour la raison suivante:

inscription
inscription mais avec une bourse d'étude offerte par l'UTCB
inscrit dans la période de scolarité mais ayant dépassé la durée subventionnée des études
a fini la période de scolarité
demande des crédits en avance

Obligations financières (complétées par les Sécrétariats) Délais du paiement

Cuantum taxă anuală	Tranches	Montant	Délais
Cuantum taxă credit			
Total credite nepromovate			
Total taxă			

**Art. 2** L'étudiant s'engage à s'acquitter des obligations financières liées à l'enseignement envers l'université dans les délais fixés par le Sénat de l'UTCB.

**Art. 3** Cet avenant est complété et conclu en deux exemplaires : un pour l'étudiant et un pour l'Université.

Recteur,  
Prof.univ.dr.ing. Radu Sorin Văcăreanu

Directeur Général Administratif  
Ec. Lucia Nicoleta Iancu

Directeur Économique intérimaire  
Ec. Doinița Tinca

Conseiller Juridique,  
Georgeta Florea

Faculté  
Doyen,  
Secrétaire en chef,

Étudiant,

Nom
Prénom
Signature

## Annexe 5 Modèle de formulaire d'interruption des études

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	Date de naissance	<i>[année]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>				
	Cycle d'études	licence		master	
	<i>[programme d'études]</i>				
	Année universitaire		Année d'étude		

Veuillez approuver l'interruption de mes études à partir du

Raison de l'interruption des études

<i>[date de la demande]</i>	<i>[signature de l'étudiant]</i>
-----------------------------	----------------------------------

Au Doyen de la Faculté des

## Annexe 6 Modèle de formulaire de recours des résultats de l'examen

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	[nom et prénom]		
Date de naissance	[année]	[mois]	[jour]
Code numérique personnel	[CNP]		Numéro matricule

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]			
	Cycle d'études	licence		master
	[programme d'études]			
	Année universitaire		Année d'étude	

Je souhaite contester les résultats de l'examen de la discipline

Soutenu le

Raison du recours

[date de la demande]	[signature de l'étudiant]
----------------------	---------------------------

Au Doyen de la Faculté des

## Annexe 7 Modèle de formulaire de reprise des études

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	[nom et prénom]		
Date de naissance	[année]	[mois]	[jour]
Code numérique personnel	[CNP]	Numéro matricule	

Inscrit à l'année universitaire

--	--	--	--

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]			
	Cycle d'études	licence		master
	[programme d'études]			[langue d'enseignement]
	Année universitaire		Année d'étude	

Veuillez approuver la reprise de mes études à partir du

--	--	--	--

[date de la demande]	[signature de l'étudiant]
----------------------	---------------------------

Au Doyen de la Faculté des

--	--

## Annexe 8 Formulaire de mobilité

### Formulaire de mobilité

Établissement d'enseignement supérieur/ Établissement organisant des études doctorales (IOSUD..... ..... ..... (institution d'origine) D'accord. Recteur, .....	Établissement d'enseignement supérieur/ Établissement organisant des études doctorales (IOSUD) ..... ..... ..... ..... (institution d'accueil) D'accord. Recteur, .....
--	---

Le/la soussigné(e),

....., étudiant(e)/doctorant(e) au cours de l'année universitaire....., au sein de l'Université ....., de la Faculté/Ecole doctorale ....., du programme d'études/domaine d'études .....

....., organisé sous forme d'études (IF/IFR/ID), année d'études ....., forme de financement (budget/taxe), je vous demande par la présente d'approuver ma mobilité en tant qu'étudiant/doctorant au cours de l'année universitaire ..... au sein de l'Université ....., de la Faculté/Ecole doctorale.....

....., programme d'études/domaine d'études.....

....., organisé par forme d'éducation (IF/IFR/ID), année d'étude ....., forme de financement (budget/taxe).

Je demande cette mobilité pour les raisons suivantes

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je joins les documents suivants

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date: .... / .... / .....

Avis favorable Doyen de la faculté/ Directeur de l'école doctorale..... ..... ..... ..... (faculté/école doctorale d'origine) Signature	Avis favorable Doyen de la faculté/ Directeur de l'école doctorale..... ..... ..... ..... (faculté/école doctorale d'origine) Signature
--	--

**Annexe 9 Grille de conversion pour la reconnaissance des notes obtenues par les étudiants en mobilité académique internationale**

Roumanie	1 – 4	5	6	7	8	9	10
Échelle ECTS	FX, F Fail	E Sufficient	D Satisfactory	C Good	C Good	B Very Good	A Excellent
Autriche	5	-	4	-	3	2	1
Bulgarie	2 Слаб	3 Среден	-	-	4 Добър	5 Много добър	6 Отличен
Belgique	7, 8, 9	10	11	12	13, 14	15, 16, 17	18, 19, 20
République tchèque	> 3 nevyhověl	-	-	-	3 dobře	2 velmi dobře	1 výborně
Croatie	1 nedovoljan	2 dovoljan	-	-	3 dobar	4 vrlo dobar	5 izvrstan
Danemark	0, 3, 5	6	7	8	9	10	11, 13
Suisse	< 3,5	3,5 – 3,99	4,0 – 4,49	4,5 – 4,99	5,0 – 5,49	5,5	5,51 – 6,0
Estonie	0 puudulik	1 kasin	2 rahuldav	-	3 hea	4 väga hea	5 suurepärane
Finlande	-	1	1½	-	2	2½	3
France	Insuffisant (< 10)	Passable (10–10,49)	Passable (10,5 – 10,99)	Assez bien (11,0-11,49)	Assez bien(11,5–12,49)	Bien (12,5–14,49)	Très bien (14,5–20,0)
Allemagne	> 4,01	4,00 – 3,51	3,5 – 3,01	3,00 – 2,51	2,50 – 2,01	2,00 – 1,51	1,50 – 1,00
Grèce	2, 3, 4	5	6	-	7	8, 9	10
Irlande	< 25% Fail	25% – 39% Pass	40% – 44% 3 <sup>rd</sup> pass	45% – 54% -	55% - 69% 2 <sup>nd</sup> / II	70% - 84% 2 <sup>nd</sup> / I	85%-100% I
Islande	Fail	5	-	6	7	8	9, 10
Italie	≤ 17	18, 19	20 – 22	23-24	25-26	27, 28	29,30, 30+
Lettonie	< 4	4	5	6	7	8	9, 10
Lituanie	< 4	5	6	7	8	9	10
GrandeBretagne	0 – 39% (Fail)	40 – 49% (3 <sup>rd</sup> )	50 – 54% (2ii)	55 – 59% (2ii)	60 – 64% (2i)	65 – 69% (Upper 2i)	70 – 100% (First)
Norvège	6 - 4,1	4 - 3,5	3,5 - 3	2,9 - 2,4	2,3 - 2	1,9 - 1,2	1,1 - 1,0
Pays Bas	1 – 4	5 – 5,49	5,5 – 6,49	-	6,5 – 7,49	7,5 – 8,49	8,5 - 10
Pologne	< 3,00	3,00	3,01 – 3,49	-	3,50 – 3,99	4,00 – 4,49	4,50 - 5,00
Portugal	1 - 9	10	11, 12	13	14, 15	16, 17	18, 19, 20
Slovaquie	5	-	4	-	3	2	1
Slovénie	1 - 5,9	6	6,1 - 6,9	7 - 7,5	7,6 - 7,9	8 - 9,9	10
Espagne	< 5 Suspens	5,0 – 5,49 Aprobado	5,5 – 6,49 Aprobado	6,5 – 7,49 Notable	7,5 – 8,49 Notable	8,5-9,49 Sobresaliente	9,5 - 10 Matricula de Honor
Hongrie	1,00 -1,99 elégtelen	-	2,00 – 2,50 elégséges	-	2,51 – 3,50 közepes	3,51 – 4,50 jó	4,51 – 5,00 jeles, kiválo
Turquie	1 - 4 Noksan/ Pek Noksan	4,5 – 4,99	5,00 – 6,49 Orta	6,5 – 6,99 Orta	7,00 - 7,99 Lyi	8,00 – 8,99 Lyi	9,0 – 10,0 Pek iyi

## Annexe 10 Liste des disciplines avec crédits équivalents et reconnus

Pour:

Nom et prénom	[nom et prénom]
Numéro matricule	[numéro matricule]

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>			
	Cycle d'études	licence		master
	<i>[programme d'études]</i>			<i>[langue d'enseignement]</i>
	Année universitaire		Année d'étude	

dans l'une des situations suivantes:

mobilité permanente à l'UTCB
admis à l'UTCB après avoir suivi un autre programme de premier cycle dans le même cycle dans un autre établissement d'enseignement supérieur
réinscription à l'UTCB
réinscription dans l'année d'études
reprise d'études après une interruption

qui a déjà suivi le même cycle des études universitaires:

programme des études universitaires	
l'établissement d'enseignement supérieur	

À sa demande, la commission d'équivalence et de reconnaissance des crédits a décidé d'équivaloir les crédits suivants et a déterminé les disciplines à suivre pour accumuler des crédits supplémentaires en vue de la promotion et/ou de l'obtention du diplôme, comme suit :

Total des crédits (selon le relevé de notes)							

\*\* La résolution peut être : E - équivalence, pour les disciplines qui sont équivalentes, elles sont prises en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits pour la promotion ou l'obtention du diplôme du programme d'études, pour lequel elles conservent la note obtenue dans le programme d'études suivi antérieurement, R - disciplines du programme d'études suivi antérieurement qui ne sont pas équivalentes aux disciplines du programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit, ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre minimum de crédits pour la promotion ou l'obtention du diplôme, mais sont reconnues en étant inscrites dans le supplément au diplôme comme matières optionnelles, à la demande de l'étudiant, A - disciplines qui doivent être suivies afin d'accumuler des crédits pour la promotion des années d'études et l'obtention du diplôme.

Pour les disciplines équivalentes, le nombre total de crédits du programme que l'étudiant a suivi précédemment doit être supérieur ou égal au nombre total de crédits du programme auquel l'étudiant est inscrit.

Les disciplines de la résolution A sont choisies dans le programme d'études du programme auquel l'étudiant est inscrit de manière à garantir le nombre minimum de crédits pour chaque année d'études, tel que prévu dans le programme d'études. Pour les disciplines de résolution A, les colonnes 2 à 5 sont laissées vides.

Dans l'équivalence des disciplines, il est tenu compte, dans la mesure du possible, de la classification des disciplines selon la catégorie formative : disciplines fondamentales, disciplines de base, disciplines spécialisées et disciplines complémentaires. Il n'est pas obligatoire de comparer strictement le contenu des programmes des matières, l'équivalence des concepts étudiés étant déterminée par le comité.

En cas d'équivalence, la possibilité de diviser ou de fusionner des disciplines du programme d'études suivi précédemment peut être envisagée. En cas de fusion de disciplines, la note de la discipline équivalente dans le programme auquel l'étudiant est inscrit est déterminée comme la moyenne pondérée des notes obtenues dans les disciplines fusionnées.

Si les résultats d'apprentissage d'une discipline du programme d'études précédent ont été évalués avec admis/refusé dans le programme d'études précédent, cette discipline ne peut être équivalente qu'à une discipline qui est évaluée avec admis/refusé.

Si les résultats d'apprentissage d'une discipline du programme d'études précédent ont été évalués avec une note de admis/refusé dans le programme d'études précédent, cette discipline peut être équivalente à une discipline qui est évaluée avec une note de admis/refusé. Dans ce cas, la note de passage correspond à l'obtention de la note minimale de passage dans le programme d'études que l'étudiant a suivi précédemment.

Il en résulte la situation suivante concernant les crédits :

Centralisation des crédits:		Programme d'études précédent:	Programme d'études auquel il est inscrit:	
Année d'études	Type de crédit:	Total des crédits:	Total des crédits:	Statut académique:
Première année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Deuxième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Troisième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Quatrième année	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			
Toutes les années d'études pour lesquelles une équivalence/reconnaissance a été accordée	Crédits équivalents(E):			
	Crédits reconnus (R):			
	Crédits à accumuler (A):			

Commission d'équivalence et de reconnaissance des crédits établie par décision du Doyen no. du :  Président, Doyen	Signature
Membres (minimum deux, membres du Conseil de la Faculté)	

Date:

## Annexe 11 Modèle d'accord d'étude pour la mobilité académique temporaire

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Code numérique personnel	<i>[CNP]</i>	Numéro matricule	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	<i>[nom du programme d'études]</i>			
	Cycle d'études	licence		master
	<i>[programme d'études]</i>			
	Année universitaire		Année d'étude	

Je souhaite être approuvé pour une mobilité académique temporaire vers l'université suivante:

Université	
Faculté	
Programmé d'études	
Pays	
Commune	
Adresse	

Dans le cadre de ma mobilité, je souhaite étudier les disciplines suivantes

Discipline	Semestre au cours duquel elle a lieu	Nombre de crédits ECTS

Université technique de constructions Bucarest

Doyen	
Faculté	
Date d'approbation	
Signature	

Université d'accueil

Doyen	
Faculté	
Date d'approbation	
Signature	

## Annexe 12 Modèle de certificat de remboursement des frais de scolarité financés par le budget de l'État

Le/la soussigné(e)

Nom et prénom	[nom et prénom]		
Date de naissance	[année]	[année]	[année]
Code numérique personnel	[CNP]	Numéro matricule	

étudiant à l'Université technique de constructions Bucarest

Programme d'études	[nom du programme d'études]		
	Cycle d'études	licence	master
	[programme d'études]		
	Année universitaire		Année d'étude

veuillez approuver le remboursement des services de scolarité financés par le budget de l'État conformément à la méthodologie pour le remboursement des services de scolarité financés par le budget de l'État.

### Champ à remplir par l'université

a) l'allocation pour le financement de base calculée sur la base du coût moyen par étudiant équivalent, par domaine, par cycle d'études et par langue d'enseignement, auquel est appliqué, le cas échéant, un coefficient d'équivalence (tableau 1 de l'Annexe n° 3 de la Méthodologie pour l'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et additionnel des établissements d'enseignement supérieur d'Etat en Roumanie pour l'année respective) et, respectivement, un coefficient de coût (de l'Annexe n° 3 de la Méthodologie pour l'allocation des fonds budgétaires pour le financement de base et additionnel des établissements d'enseignement supérieur d'Etat en Roumanie pour l'année respective) ;

Service de comptabilité	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
-------------------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO22TREZ23A655000510102X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

b) la bourse reçue pendant la période d'études, s'il a reçu une bourse du budget de l'État ;

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	lei
----------------	--------------------------------------	-----

les montants perçus sont transférés sur le compte RO75TREZ23A655000590100X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

c) les fonds versés à l'étudiant pour les facilités de transport local pendant la durée de ses études, s'il a bénéficié d'un remboursement des frais de transport ;

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	
----------------	--------------------------------------	--

les montants perçus sont transférés sur le compte RO61TREZ23A655000570202X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380;

d) l'allocation résidences étudiantes-cantine que l'étudiant a reçue pendant ses études, s'il a reçu une allocation de logement pendant ses études.

Service social	[La somme en chiffres et en lettres]	
----------------	--------------------------------------	--

les montants perçus sont transférés sur le compte RO28TREZ23A655000510163X, ouvert auprès de ATCPMB, code fiscal 13729380

**Au Recteur de l'Université technique de constructions Bucarest**